

Fonds distincts Idéal

Notice explicative

**Le présent document décrit des avantages
qu'on ne peut garantir.**

**La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
(Financière Manuvie)**

Exploitation, Expérience client

1245, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1200
Montréal (Québec) H3G 1G3

CP 11497, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 5S5

Téléphone (sans frais) : 1 888 841-6633
Télécopieur (sans frais) : 1 877 882-4892

Renseignements importants sur votre Notice explicative Fonds distincts Idéal

Le 23 octobre 2017 ou vers cette date, l'information sur votre contrat Fonds distincts Idéal sera transférée dans un nouveau système administratif. Bien que la plupart des dispositions actuelles demeurent en vigueur, certaines modifications sont nécessaires par suite de ce transfert.

Nous résumons ci-après les modifications qui prennent effet le 23 octobre 2017 ou vers cette date.

Rentier remplaçant

Pour clarifier le terme rentier remplaçant, précisons que dans le cas des contrats REER, CRI, RERI et REIR, le rentier remplaçant doit être le conjoint du rentier ou son conjoint de fait selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et être désigné comme l'unique bénéficiaire. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint ou conjoint de fait aura le choix de toucher le capital-décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant les prélèvements automatiques. Pour toutes nouvelles instructions, ou pour la modification des instructions actuelles, vous pouvez faire un paiement de prime par prélèvement automatique n'importe quel jour, du 1er au 28 de chaque mois, ou vous pouvez préciser « à la fin du mois ».

Retrait – Versements de revenu de retraite

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant la périodicité des versements. Pour les nouvelles instructions ou pour la modification des instructions, vous pouvez faire des retraits périodiques au contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En ce qui a trait aux nouveaux versements de revenu de retraite des régimes enregistrés, ou à leur modification, la date d'évaluation tombera plusieurs jours avant le jour de paiement que vous aurez précisé (sauf si la date d'échéance tombe un 1er janvier, auquel cas elle serait déterminée à la date d'évaluation suivante). Nous déposerons le montant des versements

périodiques directement dans votre compte bancaire le jour que vous aurez précisé, conformément à nos règles administratives en vigueur. Si ce jour tombe la fin de semaine ou un jour où il est impossible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire la veille du jour que vous aurez précisé. À moins d'avis contraire, la date d'évaluation utilisée pour le calcul continue de s'appliquer aux instructions de versement actuelles.

Retrait – Retraits gratuits, Régimes enregistrés de revenu de retraite

Auparavant, les retraits gratuits au titre de l'option avec frais de retrait ne s'appliquaient pas aux régimes enregistrés de revenu de retraite dans le cas de certaines opérations. Après le transfert au nouveau système administratif, les retraits gratuits s'appliqueront aux régimes enregistrés de revenu de retraite dans le cas des transferts à une autre institution financière.

Réaffectations et transferts – Programme d'achats périodiques

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant le programme d'achats périodiques. Pour toutes nouvelles instructions, ou pour la modification des instructions, vous pouvez faire des transferts touchant le programme d'achats périodiques, sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, du 1er au 28 de chaque mois, ou vous pouvez préciser « à la fin du mois ».

Garanties – Revalorisations (pour les contrats établis le 15 juillet 2013 ou avant cette date)

Auparavant, pour l'option sans frais avec revalorisation et l'option sans frais Platine, vous pouviez demander une revalorisation de votre prime nette deux fois **par année contractuelle** jusqu'à votre 70^e anniversaire de naissance. Après le transfert au nouveau système administratif, vous pouvez demander une revalorisation deux fois **par année civile** jusqu'à votre 70^e anniversaire de naissance. Nous allons respecter à la fois les revalorisations de l'année du contrat et les revalorisations de l'année civile au cours de 2017, ce qui pourrait se traduire par plus de deux possibilités de revalorisation en 2017.

Modification au contrat Fonds distincts Idéal

Le 23 octobre 2017 ou vers cette date, votre contrat Fonds distincts Idéal sera modifié de manière à vous offrir des avantages contractuels supplémentaires.

Ces modifications prévalent sur toute disposition du contrat ou toute modification antérieure du contrat en contradiction avec elles.

Section I. Dispositions générales

La section **Définitions** demeure applicable, avec les modifications suivantes (indiquées en **gras** et en **italique**) :

Rentier remplaçant :

La personne désignée par le Titulaire du contrat qui devient automatiquement le Rentier advenant le décès du Rentier mentionné dans la proposition. ***La désignation d'un Rentier remplaçant est permise dans le cas de tous les types de régimes, exception faite des FRV, des FRRI, des FRR prescrits ou des FRVR.*** Dans de telles circonstances, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation en vertu de la garantie au décès ne sera payable, sauf s'il s'agit d'un REER. Dans le cas des REER, ***des CRI, des RERI et des REIR,*** le ***Rentier remplaçant*** doit être le conjoint du Rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et l'unique Bénéficiaire ***désigné.*** ***Si le Contrat est encore un REER***

au décès du Rentier, l'époux ou le conjoint de fait peut soit toucher la garantie au décès, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom. Pour un FRR, seul l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, peut être désigné à titre de Rentier remplaçant.

Section IV. Régimes enregistrés de revenu de retraite

À la section **IV. Régimes enregistrés de revenu de retraite, Retraits gratuits**, le paragraphe suivant est supprimé intégralement:

Les retraits gratuits ne s'appliquent pas en cas de retrait partiel ou intégral de votre régime enregistré de revenu de retraite aux fins de Transfert auprès d'un autre fournisseur.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site manuvie.ca/investissements



Changement de nom de fonds distincts Idéal

ANNEXE À LA NOTICE EXPLICATIVE, À L'APERÇU DES FONDS ET AUX PROPOSITIONS

Le 11 mars et le 15 avril 2016, la notice explicative, l'Aperçu des fonds et les propositions des Fonds distincts Idéal seront modifiées afin de tenir compte des changements indiqués ci-après.

La présente annexe fait partie intégrante de la notice explicative, laquelle contient d'importantes dispositions dont vous devriez prendre connaissance avant d'effectuer des placements. La notice explicative renferme des renseignements généraux sur les options de placement, y compris sur les risques potentiels associés aux placements dans des fonds distincts. Toutes les sections de la notice explicative qui concernent les fonds existants s'appliquent également aux fonds mentionnés dans cette annexe, s'il y a lieu. La présente annexe ne constitue pas un contrat d'assurance.

La présente annexe fait aussi partie intégrante de votre Aperçu des fonds et de vos propositions.

Changement de nom de fonds distincts

Le 11 mars et le 15 avril 2016, les fonds distincts suivants changeront de nom.

Nom du fonds distinct	Nouveau nom du fonds distinct	Date d'effet
Fonds d'obligations de sociétés Idéal	Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Idéal	11 mars 2016
Fonds de revenu de dividendes Idéal	Fonds de revenu de dividendes canadiens Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions mondiales Idéal	Fonds d'actions mondiales sans restriction Idéal	11 mars 2016
Fonds de dividendes US de croissance Idéal	Fonds de revenu de dividendes américains Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal	Fonds d'occasions de croissance Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions US de valeur Idéal	Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Idéal	11 mars 2016
Fonds d'obligations mondiales Idéal	Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Idéal	15 avril 2016
Fonds d'actions internationales Idéal	Fonds de placement international Idéal	15 avril 2016

La **Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)** est l'émetteur du contrat d'assurance Fonds distincts Idéal Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Si vous avez des questions concernant ces changements, communiquez avec votre conseiller, avec Investissements Manuvie, à manuvie.ca/investissements, ou encore avec notre Service à la clientèle, au 1 888 841-6633.



Faits saillants des Fonds distincts Idéal

Les présents *Faits saillants* renferment les renseignements de base dont vous devriez connaître avant de souscrire un Contrat individuel à capital variable. **Les Faits saillants ne constituent pas votre Contrat.** Une description exhaustive des caractéristiques du Contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la *Notice explicative* ainsi que dans le Contrat. Nous vous recommandons d'examiner ces documents attentivement, et de poser à votre conseiller toutes les questions que vous pourriez avoir.

Description du produit

Vous souscrivez un Contrat d'assurance entre La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garantie.

Vous pouvez :

- choisir un ou plusieurs fonds auxquels vous affecterez vos capitaux;
- obtenir une garantie;
- nommer une personne qui recevra des prestations en vertu de la Garantie au décès ou en faveur de laquelle le Contrat sera prolongé après votre décès;
- choisir entre un Contrat enregistré ou non enregistré; et
- recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à une date future.

Vos choix peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal. Ils peuvent aussi se répercuter sur vos garanties. Une explication des choix offerts est fournie dans la *Notice explicative* ou dans le Contrat. Demandez à votre conseiller de vous aider à sélectionner ceux qui vous conviennent.

La valeur de votre Contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent. Nous vous recommandons de lire attentivement la *Notice explicative* et votre Contrat avant d'effectuer votre souscription.

Quelles garanties sont offertes?

Vous disposez de Garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. **Tout retrait effectué peut diminuer vos garanties.** Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section 9 de la présente *Notice explicative*.

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à des dates précises. Votre argent sera investi pour une période minimale de 10 ans. Pour connaître toutes les conditions de votre garantie, veuillez consulter la section 9 de la présente *Notice explicative*.

À ces dates, vous toucherez le plus élevé des montants suivants :

- La Valeur du contrat,
- ou
- 75 % de la Prime nette.

Une garantie est offerte pour tout placement dans un FERR. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9.

Pour obtenir la définition des termes *Valeur du contrat* et *Prime nette*, veuillez consulter la section 3.

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement en cas de décès. Cette valeur sera versée à la personne que vous aurez nommée. L'âge auquel vous versez votre première prime peut avoir une incidence sur la garantie.

La Garantie au décès entre en jeu si vous décédez avant l'échéance du Contrat. Elle correspondra au plus élevé des montants suivants :

- La Valeur du contrat,
- ou
- 100 % de la Prime nette.

Une garantie est offerte pour tout placement dans un FERR. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9.

Pour obtenir la définition des termes *Valeur du contrat* et *Prime nette*, veuillez consulter la section 3.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pourrez faire des placements dans les Fonds distincts.

Vous trouverez la description des Fonds distincts Idéal dans la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

La Financière Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Les options que vous choisissez en matière de fonds et d'affectation des primes ont toutes une incidence sur le coût que vous devez assumer.

Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir parmi deux options de frais : avec frais de retrait et sans frais. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section 7 de la présente *Notice explicative*.

Des Frais de gestion sont déduits des Fonds distincts. Ces frais figurent à la rubrique *Ratio de Frais de gestion (RFG)* de la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Si vous effectuez certaines opérations – comme des retraits, des opérations à court terme, des opérations fréquentes ou des réaffectations de fonds – ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés.

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section 12 de la présente *Notice explicative*.

Quelles opérations puis-je effectuer une fois le Contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Substitutions et transferts

Vous pouvez transférer des capitaux d'un fonds à un autre ou passer d'un fonds à un autre. Voir la section 8 de la présente *Notice explicative*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes de votre Contrat. Sachez toutefois que cela pourrait avoir une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Voir la section 7 de la présente *Notice explicative*.

Primes

Vous pouvez effectuer un seul versement ou des versements périodiques. Voir la section 6 de la *Notice explicative*.

Rente

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Consultez la *Notice explicative* et votre Contrat pour connaître vos droits et obligations, et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon Contrat?

Nous vous aviserons une fois l'an de la valeur de vos placements ainsi que de toutes les opérations effectuées.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis de l'année.

Et si je change d'idée?

Aucun problème, vous pouvez :

- annuler le Contrat,
- annuler tout versement que vous effectuez, **ou**
- revenir sur toute décision en matière de placement

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit dans les deux Jours ouvrables suivant la première des dates ci-après :

- date de réception de l'avis d'exécution, ou
- cinq Jours ouvrables après son envoi par la poste

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.

Si vous changez d'idée au sujet d'une opération particulière, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le **1 888 841-6633**, ou veuillez consulter votre conseiller.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes, au 1 800 268-8099, ou, en ligne, à www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements sur la protection additionnelle offerte à tous les Titulaires de contrats d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour de plus amples renseignements, voir **www.assuris.ca**.

Des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles dans le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à **www.ccir-ccra.org**.

Attestation

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers atteste que la présente *Notice explicative* fait état sommairement et clairement de tous les faits importants quant au caractère variable des Fonds distincts Idéal offerts aux termes du Contrat Fonds distincts Idéal.



Paul Lorentz

Vice-président directeur et directeur général,
Services aux particuliers
(Vie individuelle et Gestion de patrimoine)
Division canadienne Financière Manuvie



Ingrid Gendreau

Conseillère juridique en chef,
Services aux particuliers et Approvisionnement

Table des matières

7	1.	La présente <i>Notice explicative</i>
7	2.	Financière Manuvie
8	3.	Termes employés dans la présente <i>Notice explicative</i>
11	4.	Le Contrat Fonds distincts Idéal
13	5.	Types de régimes
15	6.	Primes
16	7.	Retraits
20	8.	Réaffectations et transferts
21	9.	Garanties
24	10.	Fonds distincts Idéal
24	10.1	Historique
25	10.2	Fin des activités ou suppression d'un Fonds distinct Idéal
25	10.3	Politique de placement
25	10.4	Objectifs et stratégies de placement
26	10.5	Risques des Fonds distincts Idéal
30	10.6	Changement important
31	11.	Fonds distincts Idéal – gestionnaire de portefeuille
31	12.	Fonds distincts Idéal – frais applicables
33	13.	Fiscalité
34	14.	Renseignements supplémentaires

1. La présente *Notice explicative*

La présente *Notice explicative* décrit votre Contrat Fonds distincts Idéal, un Contrat individuel à capital variable qui peut être utilisé comme instrument d'épargne ou qui peut servir à constituer un revenu de retraite. La *Notice explicative* devrait être lue conjointement avec les sections *Aperçu du fonds*, où figurent les renseignements propres à chaque Fonds distinct Idéal.

Dans la présente *Notice explicative*, l'expression « Contrat Fonds distincts Idéal » désigne des régimes d'épargne (RER, CRI, RER immobilisés, REIR, CELI et régimes d'épargne non enregistrés) et des régimes enregistrés de revenu de retraite (FRR, FRV, FRRI, FRVR et FRR prescrit). En outre, toute mention des Fonds distincts Idéal renvoie également à nos Portefeuilles Idéal.

2. Financière Manuvie

Le Contrat Fonds distincts Idéal est commercialisé par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie), institution financière autorisée à faire souscrire des polices d'assurance vie et des contrats de rente dans les dix provinces et les trois territoires du Canada. Le siège social de la Compagnie est situé au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3.

Service à la clientèle

La Financière Manuvie s'engage à maintenir des normes élevées de service à la clientèle. Comme il est précisé aux dispositions du contrat, nous offrons à la clientèle une garantie de satisfaction totale de six mois sur tous les Fonds distincts Idéal.

La Financière Manuvie et vous

Dans la présente *Notice explicative* et les autres documents concernant ce produit, les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Financière Manuvie, tandis que les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au Titulaire de contrat (et au Titulaire additionnel, le cas échéant).

Actif des Fonds distincts Idéal

L'actif des Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie est détenu par la Financière Manuvie au nom des Titulaires de contrats. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de l'actif des Fonds distincts Idéal, et ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des Parts des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des Parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les Parts de votre contrat. Certains Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition de Parts de Fonds sous-jacents.

Dans certains cas, Gestion d'actifs Manuvie Limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un Fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par la Financière Manuvie, les Titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans le Fonds sous-jacent et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de Parts de ce fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de Parts du fonds visé. En pareil cas, la Financière Manuvie informera les Titulaires de contrats de toutes modifications apportées aux principaux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

3. Termes employés dans la présente Notice explicative

ACCAP

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) est l'association nationale des compagnies d'assurance vie et maladie du Canada.

Attribution du revenu de placement

Un fonds distinct ne « distribue » pas de revenu. Les bénéficiaires nets sont réinvestis dans le fonds, ce qui permet aux Titulaires de contrats de profiter des changements de valeur de leurs Parts. Cependant, en vertu de la loi, un report d'impôt à l'égard des revenus ou des gains et des pertes en capital doit vous être accordé chaque année, le cas échéant.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Type de régime d'épargne enregistré (en vigueur depuis 2009) auquel il est permis de cotiser annuellement un montant non déductible. Pour connaître la limite annuelle en vigueur pour le CELI consultez le site web de l'Agence du Revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca). Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années ultérieures. Aucun impôt ne sera payable sur tous gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans le cadre de ce régime, ni sur tous retraits effectués.

Compte de retraite immobilisé (CRI) / RER immobilisé

Les primes versées à ces types de régimes enregistrés d'épargne-retraite peuvent être constituées de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé.

Contrat

Ce terme désigne le contrat d'assurance individuel à capital variable établi par la Financière Manuvie. Votre Contrat prévoit certaines garanties et vous permet d'affecter des capitaux aux Fonds distincts Idéal.

Contrat individuel à capital variable (CICV)

Contrat individuel d'assurance vie, et notamment de paiements périodiques, ou engagement de verser des paiements périodiques, tel que défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le *Code civil du Québec*, dont les provisions varient en fonction du cours du marché des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, et qui comporte une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

Entente qui vous permet de verser des primes périodiques à votre Contrat Fonds distincts Idéal au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Si vous ne précisez aucune date, dans le cas d'un régime d'épargne non enregistré, la Date d'entrée en jouissance de la rente est le 100^e anniversaire de naissance du Rentier, et, dans le cas d'un régime d'épargne enregistré, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés (voir la section 5 pour de plus amples renseignements). Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, les capitaux d'un FRV doivent être affectés à la constitution d'une rente au plus tard à l'âge de 80 ans.

Date d'évaluation

Jour ouvrable où la Valeur de marché et la Valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins des opérations. La Valeur de marché et la Valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque Jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, la Financière Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)

Semblable à un FRV, un FRR immobilisé est un type particulier de fonds enregistré de revenu de retraite constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé, d'un Compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé. Si vous êtes Titulaire d'un FRV, vous devez retirer chaque année un montant minimum. Toutefois, la formule d'établissement du revenu maximum diffère de celle d'un FRV. En outre, étant donné que le revenu en vertu d'un FRR immobilisé est payable la vie durant, vous n'êtes pas tenu de souscrire une rente viagère avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans. Sous réserve de la législation provinciale, le revenu inutilisé peut être reporté sur les années suivantes.

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)

Semblable à un FRV, il s'agit d'un type particulier de fonds de revenu de retraite enregistré, constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite enregistré ou du produit d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé. Les FRR prescrits peuvent aussi être constitués grâce à des capitaux provenant de Fonds de revenu viager ou de fonds de revenu de retraite immobilisés existants qui ont été souscrits avant le 1er avril 2002. Si vous êtes Titulaire d'un FRR prescrit, vous devez effectuer un retrait minimum prescrit chaque année. Toutefois, aucun maximum annuel ne s'applique et vous n'êtes pas tenu de souscrire une rente viagère à un âge préétabli.

Fonds de revenu viager (FRV)

Type particulier de fonds enregistré de revenu de retraite constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé, ou du produit d'un Compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé. Si vous êtes Titulaire d'un FRV, vous devez retirer chaque année un montant minimum, mais vous ne pouvez retirer plus que la somme calculée au moyen d'une formule prévue par la législation provinciale (le revenu maximum). Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 80 ans, les fonds restants doivent être utilisés afin de souscrire une rente viagère.

Fonds distincts

Commercialisés par les compagnies d'assurance vie, les Fonds distincts sont des fonds de placement qui offrent diverses garanties d'assurance. L'actif des Fonds distincts est investi dans un portefeuille de titres au nom d'un groupe de Titulaires de contrats. Les Fonds distincts sont tenus à part de l'actif général des compagnies d'assurance.

Fonds distinct Idéal

Fonds distinct établi par la Financière Manuvie. Dans la présente *Notice explicative*, le terme « fonds » désigne un Fonds distinct Idéal.

Fonds sous-jacent

Il s'agit d'un fonds dans lequel la plus grande partie de l'actif d'un Fonds distinct Idéal est investie. Toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un Contrat individuel à capital variable établi par la Financière Manuvie.

Frais de gestion

Il s'agit des frais qu'une société de placement ou une compagnie d'assurance perçoit en échange des services d'administration et de gestion qu'elle fournit au Titulaire de contrat et qu'elle assure à l'égard des fonds distincts (voir la section 12 pour de plus amples renseignements sur les Frais de gestion des Fonds distincts Idéal).

Garantie à l'échéance

Somme payable à l'échéance du Contrat. (Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9.)

Garantie au décès

Somme payable au décès du Rentier. (Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9.)

Garantie de versement de revenu

Somme payable à titre de versements de revenu de retraite pendant toute la durée du Contrat. (Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 9.)

Jour anniversaire

Le Jour anniversaire désigne le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement du Contrat, et chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour visé, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Jour ouvrable

Journée où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative

Le document que vous lisez actuellement. On y trouve la description du contrat individuel à capital variable et celle des fonds distincts. Ce document est conforme aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et à la ligne directrice du Québec décrite dans le document *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*. La *Notice explicative* a été déposée auprès des organismes de réglementation provinciaux en matière d'assurances.

Parts

Lorsque vous affectez votre prime aux Fonds distincts Idéal, des Parts sont affectées à votre Contrat. Cependant, vous ne détenez, souscrivez ou vendez pas réellement une participation aux Fonds distincts Idéal et aux Fonds sous-jacents ou des Parts de tout autre type. De plus, vous ne disposez d'aucun droit de vote relativement aux Fonds distincts Idéal et aux OPC sous-jacents, car nous détenons l'actif de ces fonds en votre nom. Pour plus de clarté, nous pouvons utiliser les termes « acquisition », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » lorsque nous désirons faire référence aux opérations effectuées dans le cadre de votre Contrat.

Portefeuilles Idéal

Les Portefeuilles Idéal sont des combinaisons stratégiques de Fonds de placement Standard Life sous-jacents. L'objectif général de chaque portefeuille est de fournir un éventail diversifié de placements conçus expressément pour correspondre au style de gestion des Titulaires de contrat affichant un profil identique. Pour atteindre cet objectif, chaque portefeuille, élaboré par un spécialiste, affiche une répartition globale variable en titres à revenu fixe et en actions.

Prime nette

La Prime nette équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles au titre des retraits antérieurs.

Programme de retraits systématiques (PRS)

Programme en vertu duquel des retraits d'un montant préétabli sont effectués automatiquement à même votre Contrat à des intervalles déterminés.

Régime enregistré

Régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les Régimes enregistrés comprennent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (RER), les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FRR). La législation en matière de régimes de retraite peut exiger que ces régimes soient des RER immobilisés, des comptes de retraite immobilisés (CRI), des régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR), des Fonds de revenu viager (FRV), des Fonds de revenu viager restreints (FRVR), des Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) ou des Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit).

Rentier

Le Rentier est la personne assurée en vertu du Contrat. Le Contrat est établi sur la tête du Rentier, qui peut être le Titulaire de contrat ou toute autre personne choisie par celui-ci. S'il s'agit d'un Régime enregistré, la même personne doit être à la fois Titulaire de contrat et Rentier.

Rentier remplaçant

Le Rentier remplaçant est désigné par le Titulaire de contrat. Au décès du Rentier, si un Rentier remplaçant a été désigné et si le Rentier est également le Titulaire de contrat, aucune Garantie au décès n'est payable et le Contrat demeure en vigueur en faveur du Rentier remplaçant. Dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite, le conjoint ou le conjoint de fait du Rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être le seul bénéficiaire de sorte que les garanties contractuelles seront maintenues dans un nouveau régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint. Dans le cas des fonds de revenu de retraite, seul votre conjoint ou votre conjoint de fait peut être désigné comme Rentier remplaçant.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le Taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds distinct Idéal reflète le dynamisme du gestionnaire de portefeuille qui gère les placements de celui-ci. Un Taux de rotation de 100 pour cent signifie que le Fonds distinct Idéal achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le Taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de négociation payables par le fonds sont importants au cours de l'exercice, et plus la possibilité que le fonds réalise des gains ou des pertes en capital au cours de l'année d'imposition visée est forte. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un Taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. Le Taux de rotation du portefeuille figure dans la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Titulaire de contrat

Le Titulaire de contrat est le titulaire du contrat individuel à capital variable.

Valeur capitalisée

La Valeur capitalisée correspond au nombre de Parts détenues par un Titulaire de contrat individuel dans un fonds, multiplié par la Valeur par part correspondante établie à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la Valeur capitalisée est déterminée.

La Valeur capitalisée d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds.

Valeur de marché

La Valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une Date d'évaluation. Afin de déterminer la Valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal aux fins d'opération, la Valeur de marché de l'actif d'un Fonds sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus par le Fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la Date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est comptabilisée à la Valeur de marché, qui est fondée sur le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les investissements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la Valeur liquidative par part à la Date d'évaluation. Dans tout autre cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur d'un actif, la Valeur de marché d'un fonds sera la juste valeur marchande que nous aurons déterminée. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La Valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal est toujours déterminée au moins une fois par mois.

Valeur de retrait

La Valeur de retrait correspond à la Valeur du contrat moins l'impôt et les frais de retrait applicables.

La Valeur de retrait d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds.

Valeur du contrat

La Valeur du contrat correspond à la somme des valeurs de toutes les séries en vertu de votre Contrat.

Valeur liquidative

La Valeur liquidative de tout Fonds distinct Idéal correspond au cours du marché de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les Frais de gestion et autres frais à payer).

Valeur par part

Pour chaque Fonds, une Valeur par part distincte est établie selon chaque option d'affectation des primes. La Valeur par part d'un fonds, pour une option d'affectation des primes particulière, est déterminée en divisant la Valeur liquidative du fonds auquel s'applique cette option par le nombre total de Parts du fonds, selon ladite option, en circulation immédiatement avant la Date d'évaluation. L'actif net est égal à la Valeur marchande de l'actif du Fonds, moins le passif (y compris les Frais de gestion et autres frais).

La Valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon l'évolution de la Valeur de marché de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net.

4. Le Contrat Fonds distincts Idéal

Le Contrat Fonds distincts Idéal est un Contrat individuel à capital variable. En qualité de Titulaire de contrat, afin de répondre à vos besoins en matière d'épargne et de revenu de retraite, vous avez la possibilité d'affecter vos primes à l'un ou l'autre des Fonds distincts Idéal offerts en vertu de l'option d'affectation que vous avez choisie. Les Fonds distincts Idéal sont offerts dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, d'un régime d'épargne enregistré (RER, CRI, RER immobilisé, REIR ou CELI) ou d'un régime enregistré de revenu de retraite (FRR, FRV, FRVR, FRRRI ou FRR prescrit). De temps à autre, la Financière Manuvie peut modifier sa gamme de produits, et, en conséquence, il peut arriver qu'elle cesse d'offrir certains types de contrats. Le cas échéant, nous vous transmettrons un avis suffisant et vous permettrons de choisir parmi divers contrats de remplacement.

Possibilité de protection contre les créanciers

En vertu des lois provinciales régissant le secteur des assurances, dans certains cas, votre Contrat peut jouir d'une protection contre les créanciers si le Bénéficiaire désigné est le conjoint légalement marié (ou, dans certaines provinces, le conjoint de fait), le père, la mère, un enfant ou un petit-fils ou une petite-fille du Rentier (au Québec, si le Bénéficiaire désigné est le conjoint [en vertu d'un mariage ou d'une union civile] ou un ascendant ou un descendant du Titulaire de contrat) ou si le Bénéficiaire est désigné à titre irrévocable. D'autres exceptions peuvent s'appliquer selon votre province ou territoire de résidence.

Cette protection est assujettie à d'importantes restrictions. Le présent sommaire offre uniquement un aperçu général de la protection, et il ne couvre pas toutes les situations possibles. Il vous est conseillé de consulter votre conseiller juridique à propos de votre situation personnelle pour savoir si vous êtes admissible à ce type de protection.

Avis de confirmation

Quand vous versez une prime en vertu de votre Contrat Fonds distincts Idéal, nous vous remettons un avis de confirmation. L'avis confirme le montant de la prime et le nombre de Parts de Fonds distincts Idéal affectés à votre Contrat. Vous recevrez également un avis de confirmation pour tout retrait, réaffectation, ou transfert. Dans le cas des conventions de prélèvement automatique, du programme d'achats périodiques et du Programme de retraits systématiques, un avis de confirmation sera établi uniquement pour la première opération. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

Relevés

La Financière Manuvie vous transmettra, au moins une fois l'an, un relevé faisant état de toutes les opérations effectuées dans le cadre de votre Contrat. Le relevé indiquera également le nombre de Parts de chaque Fonds distinct Idéal qui sont affectées à votre Contrat ainsi que la Valeur par part des Fonds distincts Idéal à la Date d'évaluation coïncidant avec la date du relevé. En outre, chaque relevé de contrat de FRR, FRV, FRVR, FRRRI ou FRR prescrit établi pour la période qui se termine le 31 décembre fera état du revenu minimum que le gouvernement vous imposera pour l'année suivante ainsi que du revenu maximum dans le cas d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI. Grâce à ces renseignements, vous pourrez réexaminer votre formule de versement du revenu et apporter les modifications qui s'imposent. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

États financiers des Fonds distincts Idéal

Avant que vous affectiez des primes aux Fonds distincts Idéal, nous vous recommandons de prendre connaissance des états financiers vérifiés présentés dans la brochure n° F1068, intitulée *Fonds distincts Idéal, États financiers annuels*. Vous pouvez obtenir les états financiers semestriels non vérifiés sur demande.

Des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des états financiers annuels vérifiés des Fonds sous-jacents (brochure n° F2423 intitulée *Fonds communs de placement Standard Life – États financiers annuels*) vous seront expédiés sur demande.

5. Types de régimes

Le Contrat Fonds distincts Idéal est offert dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, d'un Compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime d'épargne enregistré (RER, CRI, RER immobilisé, REIR) ou d'un Régime enregistré de revenu de retraite (FRR, FRV, FRVR, FRRi ou FRR prescrit).

Types de régimes

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régimes d'épargne enregistrés
 - Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)
 - Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
 - Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Régimes enregistrés de revenu de retraite

- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Caractéristiques des régimes

Régime d'épargne non enregistré

- En vertu d'un régime d'épargne non enregistré, vous pouvez choisir d'être le Rentier ou vous pouvez désigner une autre personne à titre de Rentier
- Vous pouvez choisir la Date d'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, si vous ne précisez aucune date, la Date d'entrée en jouissance implicite coïncidera avec le 100^e anniversaire de naissance du Rentier.
- Vous pouvez céder un régime d'épargne non enregistré en totalité ou en partie. En d'autres termes, vous pouvez transférer la propriété du Contrat à un nouveau titulaire. Si vous décidez de céder le Contrat, vous devez transmettre un avis de cession à la Financière Manuvie. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession.

Régimes de prête-noms

Les régimes de prête-noms sont établis en tant que régimes d'épargne non enregistrés à la Financière Manuvie. Les affectations de primes, les retraits, les réaffectations, les transferts et les autres opérations similaires sont régis par le contrat du régime d'épargne non enregistré, quelle que soit la façon dont le régime a été établi auprès du tiers (c.-à-d., régime d'épargne enregistré ou régime enregistré de revenu de retraite). Toutefois, une exception sera faite pour les régimes de revenu de retraite de prête-noms concernant l'allocation annuelle de retraits gratuits dont il est question en détail à la sous-section « Retraits gratuits » de la section 7.

Si votre Contrat est détenu en vertu d'un régime de prête-nom auprès d'un distributeur, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une protection contre les créanciers. Veuillez consulter votre conseiller juridique à propos de votre situation personnelle.

De la même façon, si votre Contrat est détenu en vertu d'un régime de prête-nom, certaines caractéristiques pourraient ne pas vous être offertes, notamment la possibilité de désigner un bénéficiaire ou un titulaire bénéficiaire additionnel ou la réduction des garanties au décès et de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar pour les versements de revenu périodiques des régimes enregistrés de revenu de retraite. Il serait judicieux de discuter en détail avec votre conseiller de l'incidence de détenir votre Contrat en vertu d'un régime de prête-nom.

Régimes enregistrés

- En vertu d'un Régime enregistré, vous êtes à la fois le Titulaire de contrat et le Rentier.
- Vous ne pouvez céder, en totalité ou en partie, un régime enregistré ou des versements périodiques payables à vous ou à votre conjoint en vertu du Contrat.
- À l'exception d'un CELI, vous ne pouvez donner un régime enregistré en garantie pour l'obtention d'un prêt.
- Vous pouvez établir votre Contrat Fonds distincts Idéal à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).
- Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) permet de verser une cotisation annuelle non déductible à concurrence des plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Tous gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans le cadre de ce régime ainsi que tous retraits effectués ne sont pas imposables.

Régimes d'épargne enregistrés

Votre Contrat Fonds distincts Idéal peut être établi dans le cadre d'un Régime enregistré, à titre de Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les primes que vous versez votre régime d'épargne enregistré peuvent être déduites de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence des plafonds établis, et les gains ne sont pas imposables immédiatement. À la Date d'entrée en jouissance de la rente, la Garantie à l'échéance est versée sous la forme d'un revenu de retraite, et chaque versement de rente est pleinement assujéti à l'impôt sur le revenu. Vous pouvez actuellement choisir la Date d'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, si vous ne précisez aucune date, la Date d'entrée en jouissance implicite sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Les régimes enregistrés de revenu de retraite (FRR, FRV, FRVR, FRI et FRR prescrit) doivent être agréés à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les régimes enregistrés de revenu de retraite vous permettent de déterminer votre revenu de retraite en fonction de vos besoins individuels et d'effectuer des retraits partiels (sous réserve des maximums fixés par l'État pour les FRV, FRVR et FRI). Les versements provenant d'un Régime enregistré de revenu de retraite sont pleinement imposables, et toute somme que vous retirez au cours d'une année civile peut faire l'objet de retenues à la source.

La réglementation gouvernementale exige que toutes les primes affectées à un FRR soient versées sous la forme d'un transfert de capitaux RER, y compris la valeur escomptée, partielle ou totale, d'une rente enregistrée, ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRR. Les primes à un FRV, à un FRVR, à un FRI ou à un FRR prescrit doivent être versées sous la forme d'un transfert de capitaux enregistrés immobilisés ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRV, FRVR, FRI ou FRR prescrit. Aucun autre type de versement de prime ne peut être effectué.

Revenu minimum

En vertu des lois fédérales, les Titulaires de Contrats de FRR, de FRV, de FRVR, de FRI ou de FRR prescrit sont tenus d'effectuer un retrait minimum chaque année. Ce minimum doit être calculé à la fin de chaque année civile qui suit l'année d'établissement du FRR, du FRV, du FRI ou du FRR prescrit. Aux fins du calcul du revenu minimum, les versements d'un FRR peuvent être fondés sur l'âge du Titulaire de contrat ou celui de son conjoint. Dans la plupart des provinces et territoires, les Titulaires de contrats de FRV et de FRI peuvent aussi utiliser l'âge de leur conjoint.

Revenu maximum

Conformément à la législation provinciale, les FRV, les FRVR et les FRI sont également assortis d'un plafond réglementaire, en ce qui a trait au revenu annuel. Les règles d'application relatives aux formules de calcul du revenu plafond et les autres modalités touchant les FRV, les FRVR et les FRI peuvent varier selon la province ou le territoire qui régit le régime de retraite.

Transfert automatique des capitaux de votre Régime enregistré d'épargne-retraite à votre Régime enregistré de revenu de retraite

La Financière Manuvie transférera automatiquement la Valeur du contrat de votre régime enregistré d'épargne-retraite, laquelle est déterminée à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la Date d'entrée en jouissance de la rente, à un des régimes enregistrés de revenu de retraite qu'elle offre, à moins de directives contraires de votre part avant ladite date. En outre, si vous voulez que le versement de revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint, la Financière Manuvie doit en être informée avant la Date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la Date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable. Comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les versements de revenu minimum seront effectués tous les 31 décembre suivant l'ordre implicite alors en vigueur établi par la Financière Manuvie, sauf directives contraires du Rentier.

6. Primes

Traitement des primes

Traitement électronique

Votre conseiller nous transmettra par voie électronique vos directives quant à l'affectation des primes. Si ces directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, vous paierez la Valeur par part de cette Date d'évaluation pour le ou les Fonds distincts Idéal sélectionnés. Si nous recevons ces directives après 16 h (heure de l'Est), vous paierez la Valeur par part de la Date d'évaluation suivante.

Votre paiement doit nous parvenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de vos directives (ou le lendemain dans le cas du Fonds du marché monétaire Idéal II), à défaut de quoi nous céderons vos Parts à rachat. Si le produit du rachat est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons la différence au fonds et nous recouvrerons ce montant auprès de votre conseiller, lequel pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, nous conserverons la différence. Nous nous réservons le droit de refuser toutes directives d'affectation dans un délai d'un Jour ouvrable suivant leur réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons votre argent immédiatement.

Traitement manuel

Dans le cas des directives d'affectation des primes qui ne sont pas transmises par voie électronique, vous paierez la Valeur par part établie à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de vos directives par la Financière Manuvie (y compris tous les documents nécessaires et le dépôt de votre prime). Les primes qui parviennent à la Financière Manuvie après 16 h (heure de l'Est), seront traitées le Jour ouvrable suivant.

Que vos primes fassent l'objet d'un traitement électronique ou d'un traitement manuel, le nombre de Parts d'un Fonds distinct Idéal qui seront affectées à votre Contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la Valeur par part du Fonds distinct Idéal à la Date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

Options d'affectation des primes

Les Fonds distincts Idéal sont offerts en vertu de deux options d'affectation des primes :

- **Option avec frais de retrait** : Cette option prévoit actuellement des frais de retrait décroissants sur une période de cinq ans (voir la section 7 pour obtenir plus de renseignements). En vertu de l'option avec frais de retrait, les Frais de gestion sont moins élevés qu'avec l'option sans frais (voir la section 12).
- **Option sans frais** : En vertu de cette option, aucuns frais de retrait ne sont imputés, mais les Frais de gestion sont plus élevés qu'en vertu de l'option avec frais de retrait (voir la section 12).

Si vous êtes déjà titulaire d'un de nos Contrats prévoyant le même type de régime, nous traiterons vos directives d'affectation comme une demande de versement de prime additionnelle en vertu du Contrat existant.

L'option avec frais de retrait et l'option sans frais peuvent être combinées dans un même Contrat. Nous n'établirons qu'un seul Contrat par type de régime.

Primes minimales

Les primes doivent respecter les minimum suivants :

Type de régime	Prime initiale	Prime additionnelle	CPA
Régimes d'épargne	1 000 \$	250 \$	50 \$
Régimes enregistrés de revenu de retraite	10 000 \$	1 000 \$	s.o.

Régimes d'épargne

Primes forfaitaires :

- Vos primes initiales doivent être d'au moins 1 000 \$ pour le régime et de 250 \$ par Fonds distinct Idéal
- Le montant de toute prime additionnelle doit être d'au moins 250 \$ pour le régime et par Fonds distinct Idéal

Convention de prélèvement automatique (CPA)

- Pour toutes les options, la prime minimale en vertu d'une CPA doit être d'au moins 50 \$ pour le régime et de 50 \$ par *Fonds distinct Idéal*.
- Si la date de prélèvement que vous avez choisie ne tombe pas un jour ouvrable, l'acquisition sera traitée le jour ouvrable suivant.
- Les primes en vertu d'une CPA peuvent être versées toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle
- Sous réserve du minimum en vigueur à la date visée, vous pouvez modifier le montant de la prime en tout temps, en informant la Financière Manuvie au moins 10 jours ouvrables avant la date de prélèvement.

- Si vous cessez de verser des primes à un Fonds distinct Idéal avant que le minimum ne soit atteint, nous nous réservons le droit de réaffecter le solde du fonds à un autre Fonds distinct Idéal ou de céder à rachat la valeur de ce fonds à la Date d'évaluation qui suit immédiatement celle à laquelle vous cessez de verser des primes.
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de la CPA établie en vertu de votre Contrat ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis écrit.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Le montant minimal exigé pour l'établissement d'un Régime enregistré de revenu de retraite pour toutes les options d'affectation des primes est de 10 000 \$. Le montant minimal de toute prime additionnelle est de 1 000 \$ par Fonds distinct Idéal pour toutes les options d'affectation des primes. Le montant minimal qui peut être affecté à un Fonds distinct Idéal est de 1 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes.

7. Retraits

Traitement des retraits

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de retrait par l'intermédiaire de votre conseiller les jours ouvrables. Celui-ci se chargera de nous les faire parvenir. Vos directives de retrait seront traitées à la Date d'évaluation pertinente. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, vous toucherez la Valeur par part des Fonds distincts Idéal à cette Date d'évaluation. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), vous toucherez la Valeur par part des fonds à la Date d'évaluation suivante.

Dans le cas du traitement électronique, si nous ne recevons pas tous les documents requis pour effectuer le retrait dans un délai de 10 jours ouvrables, nous rachèterons les Parts. Si le produit du retrait est inférieur au montant du rachat, nous verserons la différence au fonds et nous recouvrerons cette somme auprès de votre conseiller, lequel pourrait être en droit d'exiger que vous la lui remboursiez. Si le produit du retrait est supérieur au montant de la réacquisition, nous conserverons la différence.

Nous vous ferons parvenir la Valeur de retrait – par la poste ou par virement électronique à votre compte bancaire – dans les cinq jours ouvrables qui suivront la date à laquelle vos directives sont traitées.

Nous pourrions suspendre votre droit de retrait en cas de suspension des négociations normales sur toute bourse canadienne ou étrangère à la cote de laquelle sont négociés des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du fonds ou de ses positions sous-jacentes, sous réserve que ces titres ou dérivés ne soient pas aussi négociés à la cote de toute autre bourse pouvant constituer une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

La Valeur de retrait d'un Fonds distinct Idéal ou de toute partie d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds.

Retrait minimal

Vous pouvez demander en tout temps un retrait, intégral ou partiel, des Parts que vous détenez en vertu de votre Contrat. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer le ou les Fonds distincts Idéal dont les Parts devront être liquidées à concurrence du montant du retrait demandé.

Le retrait minimal que vous pouvez effectuer est de 250 \$ pour toutes les options d'affectation des primes, sous réserve des minimums et maximums établis. Dans le cas des régimes d'épargne, un solde minimum de 1 000 \$ doit être maintenu pour toutes les options d'affectation des primes, à moins que vous n'ayez signé une Convention de prélèvement automatique (CPA). Si, après un retrait partiel, la Valeur du contrat chute sous le minimum de 1 000 \$, la Financière Manuvie se réserve le droit de vous verser le solde du Contrat.

Programme de retraits systématiques

- Le Programme de retraits systématiques est réservé aux régimes d'épargne non enregistrés.
- Vous pouvez effectuer des retraits systématiques du Contrat toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Votre solde doit être d'au moins 5 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes. Votre versement périodique doit être d'au moins 100 \$.
- Si vous négligez de préciser le fonds à partir duquel les retraits doivent être effectués ou que les fonds que vous aviez choisis sont épuisés, les versements seront effectués conformément à l'ordre implicite de la Financière Manuvie qui sera en vigueur à cette date (voir l'ordre implicite ci-après).
- En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés aux retraits.
- En vertu de l'option avec frais de retrait, il se peut que les retraits soient assujettis à des frais (voir, ci-après, le barème des frais de retrait de cette option).
- Vous pouvez résilier le Programme de retraits systématiques en tout temps en faisant parvenir à la Financière Manuvie un préavis de 10 jours ouvrables à cet effet.
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du Programme de retraits systématiques établi en vertu du présent Contrat ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettons un préavis écrit.

Versements de revenu de retraite

Vous devez commencer à toucher les versements de revenu en vertu d'un FRR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FRRI ou d'un FRR prescrit au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit l'établissement de votre Contrat. Les versements de revenu sont assujettis aux minimums (et maximums dans le cas des FRV, des FRVR et des FRRI) prescrits par le gouvernement.

- Vous pouvez toucher les versements de revenu de votre FRR, FRV, FRVR, FRRI ou FRR prescrit toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Vous pouvez demander que les versements de revenu soient égaux au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au maximum prévu par la législation provinciale applicable en matière de régimes de retraite
- Vous pouvez également établir un montant, ou, encore, pour vous protéger contre l'inflation, vous pouvez indiquer un montant de départ qui augmentera selon un taux déterminé ne dépassant pas 20 pour cent par année (les FRV, les FRVR et les FRRI sont assujettis aux maximums prescrits par le gouvernement)
- Chaque année, si les versements de revenu de l'année n'atteignent pas le minimum requis, nous effectuons un versement en votre faveur de façon à rectifier la situation
- Nous procédons aux retenues d'impôt sur tout montant qui dépasse le minimum requis

Ordre implicite

Si nous ne recevons pas de directives de votre part quant aux fonds à même lesquels les versements doivent être effectués, l'ordre implicite suivant s'appliquera :

1. Fonds du marché monétaire Idéal II
2. Fonds d'obligations canadiennes Idéal
3. Fonds d'obligations de sociétés Idéal
4. Fonds d'obligations mondiales Idéal
(auparavant Fonds d'obligations internationales Idéal)
5. Portefeuille conservateur Idéal
6. Fonds équilibré de revenu Idéal
7. Portefeuille modéré Idéal
8. Fonds de revenu mensuel Idéal
9. Fonds équilibré Idéal
10. Portefeuille de croissance Idéal
11. Portefeuille audacieux Idéal
12. Fonds de revenu de dividendes Idéal
13. Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal
14. Fonds d'actions canadiennes Idéal
15. Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal
16. Fonds de dividendes US de croissance Idéal
17. Fonds d'actions US de valeur Idéal
18. Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal
19. Fonds d'actions mondiales Idéal
20. Fonds d'actions internationales Idéal

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier cet ordre en tout temps sans préavis. Si un fonds à même lequel vous nous avez demandé d'effectuer des retraits à des fins de versement de revenu vient à s'épuiser, les versements restants seront prélevés selon l'ordre ci-dessus.

La valeur de tout versement de revenu de retraite d'un Fonds distinct Idéal est constituée au moyen du retrait de Parts de ce fonds, selon la Valeur par part du fonds établie à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui précède immédiatement la date d'exigibilité du versement (sauf si la date d'exigibilité est le 1 janvier, auquel cas la Valeur par part serait calculée à la Date d'évaluation suivante).

Frais de retrait

- **Option sans frais** : Des Parts des Fonds distincts Idéal peuvent être cédées à retrait sans qu'aucuns frais de retrait ne soient imputés.
- **Option avec frais de retrait** : Dans le cas de l'option avec frais de retrait, des frais de retrait sont actuellement imputables au cours des cinq années qui suivent la date à laquelle la prime a été versée (se reporter au barème des frais de retrait en vertu de l'option avec frais de retrait). De plus, vous avez droit à une allocation annuelle de retraits gratuits selon le type de Contrat, comme indiqué ci-après.

Pour déterminer les frais de retrait, nous devons d'abord établir le nombre de primes qui font l'objet d'un retrait et le moment auquel ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant équivalent de prime calculé comme étant le montant retiré, multiplié par le rapport entre (1) la somme des primes versées en vertu de l'option avec frais de retrait prévu dans le Contrat et qui n'ont pas encore été retirées et (2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de cette option. Ensuite, les primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quel que soit le Fonds distinct Idéal à même lequel le retrait est effectué. Ainsi, le retrait porte d'abord sur les primes assujetties aux frais les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables, en vertu de l'option avec frais de retrait, à toute prime retirée. Pour chaque prime (à concurrence du montant de la prime équivalent), les frais correspondent au montant de la prime multiplié par le taux applicable à cette prime. Le taux des frais applicables est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis le versement de la prime, et il diminue avec le temps selon le barème suivant :

Barème des frais de l'option avec frais de retrait

Nombre d'années depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime
moins de 1 an	6 %
1 an	5 %
2 ans	4 %
3 ans	3 %
4 ans	2 %
5 ans ou plus	0 %

Nous n'imputons pas les frais de l'option avec frais de retrait lorsque la Garantie au décès est versée.

Nous nous réservons également le droit de modifier le barème ci-dessus et ses modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis écrit. Toute modification du barème ou de ses modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date d'effet de ladite modification.

Toute partie de la Valeur capitalisée totale qui est fonction de la valeur des Parts d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds.

Retraits gratuits

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés pour les retraits. En vertu de l'option avec frais de retrait, les règles suivantes s'appliquent :

Régimes d'épargne

Au cours de la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent des primes versées en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs capitalisées en vertu de l'option avec frais de retrait au 1 janvier, et 10 pour cent de toutes primes additionnelles versées en vertu de cette option du Contrat au cours de l'année.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Dans le cas de votre régime enregistré de revenu de retraite, vous avez le droit de retirer 20 pour cent des primes versées en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le contrat au cours de la première année. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 20 pour cent de la somme des valeurs capitalisées en vertu de l'option avec frais de retrait au 1 janvier, et 20 pour cent de toutes primes additionnelles versées en vertu de cette option du Contrat au cours de l'année.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Ces droits s'appliquent également aux régimes enregistrés de revenu de retraite détenus en vertu d'un régime de prête-nom.

Aucun retrait gratuit n'est permis dans le cas d'un transfert d'un régime enregistré de revenu de retraite à une autre institution financière.

8. Réaffectations et transferts

Traitement des réaffectations et des transferts

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de réaffectation ou de transfert n'importe quel Jour ouvrable par l'intermédiaire de votre conseiller, qui se chargera de nous les faire parvenir. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, votre opération sera traitée en fonction de la Valeur par part des fonds à cette Date d'évaluation. Si vos directives nous parviennent après 16 h (heure de l'Est), votre opération sera traitée en fonction de la Valeur par part des fonds à la Date d'évaluation suivante.

Minimums

Dans le cas des régimes d'épargne, le montant minimal qui peut être réaffecté entre les fonds d'un régime ou qui peut être transféré d'un régime à un autre est de 250 \$ par Fonds distinct Idéal pour toutes les options d'affectation des primes. Dans le cas des régimes enregistrés de revenu de retraite, le montant minimal qui peut être réaffecté entre des fonds est de 1 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes.

Réaffectations à l'intérieur d'un régime

Par « réaffectation », on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime. Les réaffectations entre des fonds comportant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

Les réaffectations n'ont aucune incidence sur les garanties de votre Contrat. (Veuillez vous reporter à la section 9 pour de plus amples renseignements au sujet des garanties prévues par votre Contrat.)

Transferts entre régimes

Le terme « transfert entre régimes » désigne le retrait de Parts d'un fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquérir des Parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent. Les transferts entre des fonds comportant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais. Tous les transferts entre régimes doivent respecter les minimums indiqués à la section 6. Nous nous réservons le droit de refuser les transferts demandés entre les différentes options d'affectation des primes.

Aux fins des garanties de votre Contrat, dans la plupart des cas, tout transfert effectué à même un régime est traité comme un retrait, et tout transfert à un autre régime est traité comme un nouveau versement de prime. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les règles administratives en vigueur au moment du transfert.

Afin d'obtenir plus d'information sur vos garanties et les transferts entre des REER et des FERR, veuillez vous reporter à la section 9.

Programme d'achats périodiques

En vertu du programme d'achats périodiques, vous pouvez réaffecter systématiquement votre prime d'un Fonds distinct Idéal à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de votre choix. Pour bénéficier de ce programme, vous choisissez à l'avance le montant de la prime que vous désirez réaffecter, ainsi que la périodicité de la réaffectation et le jour où celle-ci doit être exécutée. Vous pouvez ainsi ventiler le risque de placement en atténuant l'incidence des fluctuations des cours sur les Parts affectées à votre Contrat.

Voici les conditions du programme d'achats périodiques :

- Pour toutes les options d'affectation des primes, vous devez réaffecter des Parts d'un Fonds distinct Idéal à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal pour une valeur minimale de 250 \$ dans le cas des régimes d'épargne ou de 1 000 \$ dans le cas des régimes enregistrés de revenu de retraite.
- Les réaffectations de Parts en vertu du programme peuvent être effectuées toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Les réaffectations peuvent être effectuées n'importe quel jour du mois. Si la date de réaffectation que vous avez choisie tombe un jour non ouvrable, l'opération sera traitée le Jour ouvrable suivant.
- Vous pouvez résilier le programme d'achats périodiques en tout temps, en nous faisant parvenir un avis écrit de 10 jours ouvrables à cet effet
- Les minimums prévus au Contrat doivent être respectés en tout temps
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du programme d'achats périodiques offert en vertu du présent Contrat, ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis écrit.

9. Garanties

Le Contrat Fonds distincts Idéal offre des garanties sur les primes affectées aux Fonds distincts Idéal : une Garantie à l'échéance sur l'épargne (régimes d'épargne) ou une Garantie de versement de revenu (régimes de revenu de retraite), et une Garantie au décès (régimes d'épargne et régimes de revenu de retraite).

Les garanties de votre Contrat sont calculées en se basant sur la Prime nette de votre Contrat. La Prime nette est égale à la somme des primes versées, moins la somme des réductions proportionnelles au titre de tous retraits antérieurs. (Pour les résidents du Québec, veuillez consulter les dispositions de la police.)

Garantie à l'échéance sur l'épargne

Le Contrat Fonds distincts Idéal de votre régime d'épargne arrivera à échéance à la Date d'entrée en jouissance de la rente. Votre Contrat prévoit que la Garantie à l'échéance correspondra, à cette date, à la plus élevée des sommes suivantes : la Valeur du contrat et 75 pour cent de la Prime nette – sous réserve que votre Contrat ait été en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime.

Vous pouvez choisir la Date d'entrée en jouissance de la rente, sous réserve que cette date tombe au moins 10 ans après la date de versement de votre première prime. Si vous ne précisez aucune Date d'entrée en jouissance de la rente, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI, la date implicite sera le 100^e anniversaire de naissance du Rentier et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

Vous pouvez changer la Date d'entrée en jouissance de la rente en soumettant une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle Date d'entrée en jouissance de la rente que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance de la série doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la Date d'entrée en jouissance de la rente par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de votre premier versement de prime.

Exemple 1 : Supposons que le Titulaire de contrat en vertu d'un régime d'épargne non enregistré a affecté une somme totale de 30 000 \$ en primes aux Fonds distincts Idéal, et que la valeur de la police est de 22 000 \$ à la Date d'entrée en jouissance de la rente (taux de croissance négatif de 26,67 pour cent).

Le Titulaire de contrat n'a pas effectué de retraits partiels avant la Date d'entrée en jouissance de la rente. Dans ce cas, la Financière Manuvie rembourserait 22 500 \$ (75 pour cent de la Prime nette de 30 000 \$) au lieu de la Valeur du contrat de 22 000 \$.

Exemple 2 : Le Titulaire de contrat a effectué un rachat partiel avant la Date d'entrée en jouissance de la rente. En pareil cas, le calcul de la Garantie à l'échéance tient compte d'un coefficient de réduction proportionnel à ces retraits.

Coefficient de réduction proportionnel = A x B / C

Où :

A = Prime nette avant le retrait. En l'absence de retraits antérieurs, la Prime nette est égale à la somme des primes versées.

B = Montant du retrait.

C = Total des valeurs capitalisées à la Date d'évaluation précédant le retrait.

Dans cet exemple, après avoir versé des primes totalisant 30 000 \$, le Titulaire de contrat décide par la suite d'effectuer un retrait de 2 200 \$. Le total des valeurs capitalisées à la Date d'évaluation précédant le retrait est de 22 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 pour cent). Selon ces hypothèses,

A = 30 000 \$

B = 2 200 \$

C = 22 000 \$

Coefficient de réduction proportionnel =
 $30\,000\ \$ \times 2\,200\ \$ / 22\,000\ \$ = 3\,000\ \$$

Par conséquent,

Prime nette après le retrait =

$30\,000\ \$ - 3\,000\ \$ = 27\,000\ \$$

S'il n'y a pas d'autres retraits, la Financière Manuvie versera, à la Date d'entrée en jouissance de la rente, la Valeur du contrat à la Date d'évaluation pertinente ou 20 250 \$ (75 pour cent de la Prime nette de 27 000 \$, selon le plus élevé des deux).

En cas de retraits ultérieurs, la Prime nette est recalculée en conséquence.

Transfert de votre Régime enregistré d'épargne-retraite à votre Régime enregistré de revenu de retraite

À moins d'avis contraire préalable de votre part, à la Date d'entrée en jouissance de la rente, la Valeur du contrat en vertu de votre Régime enregistré d'épargne-retraite (RER, CRI ou RER immobilisé) sera transférée d'office à un Régime enregistré de revenu de retraite de la Financière Manuvie (FRR, FRV, FRRI ou FRR prescrit). Nous reporterons la Prime nette et nous utiliserons la date du premier versement de prime effectué à votre

Régime enregistré d'épargne-retraite pour le calcul de la durée minimale de 10 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu (dont il est fait état à la section *Garantie de versement de revenu* ci-après).

Sous réserve que le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime d'épargne demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime, vous pouvez demander, avant de transférer vos capitaux à un Régime enregistré de revenu de retraite, que votre Garantie à l'échéance sur l'épargne s'applique à la Date d'entrée en jouissance de la rente. La Garantie à l'échéance deviendra la Prime nette initiale de votre Régime enregistré de revenu de retraite, et la Garantie de versement de revenu s'appliquera 10 ans plus tard.

Garantie de versement de revenu

À la condition que le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre régime enregistré de revenu de retraite Fonds distincts Idéal, la Financière Manuvie garantit que, aux termes dudit régime, les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre contrat ne seront pas inférieurs à 75 pour cent de votre Prime nette. La Financière Manuvie considérera que votre Contrat a pris fin au versement de la Garantie au décès ou de la Garantie de versement de revenu (tant que l'exigence de 10 ans est respectée), selon la première éventualité.

Si la Valeur du contrat provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Financière Manuvie, nous utiliserons la date à laquelle la première prime a été versée à votre régime enregistré d'épargne-retraite pour le calcul de la durée minimale de 10 ans exigée aux fins de la Garantie de versement de revenu.

Si vous effectuez des retraits partiels du FRR, du FRV, du FRVR, du FRRI ou du FRR prescrit en sus des versements de revenu périodiques, une réduction proportionnelle sera appliquée pour déterminer votre garantie.

Exemple

Supposons qu'un Titulaire de contrat a versé 30 000 \$ en primes à son régime enregistré de revenu de retraite de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie garantit que le Titulaire de contrat touchera une somme minimale correspondant à 75 % de la Prime nette (75 % X 30 000 \$) en versements de revenu de retraite pendant toute la durée du Contrat, sous réserve que le Contrat demeure en vigueur pendant au moins 10 ans.

À la **date d'établissement du Contrat**, la Garantie de versement de revenu est calculée de la manière suivante :

Garantie de versement de revenu	
Primes totales payées	30 000,00 \$
Retraits non périodiques (proportionnels)	-
Prime nette	30 000,00 \$
75 % de la Prime nette	22 500,00 \$
Retraits périodiques (un dollar pour un dollar)	-
Garantie de versement de revenu	22 500,00 \$

Le Titulaire de contrat décide ensuite de recevoir des versements de revenu de retraite périodiques de 2 000 \$ par année.

Après deux années, la Garantie de versement de revenu restante est calculée de la manière suivante :

Garantie de versement de revenu	
Primes totales payées	30 000,00 \$
Retraits non périodiques (proportionnels)	-
Prime nette	30 000,00 \$
75 % de la Prime nette	22 500,00 \$
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux années (un dollar pour un dollar)	4 000,00 \$
Garantie de versement de revenu restante	18 500,00 \$

La troisième année, le Titulaire de contrat décide d'effectuer un retrait non périodique de 5 000 \$ en plus de ses versements périodiques de revenu de retraite de 2 000 \$ par année. Au moment du retrait, la Valeur de marché du Contrat s'élève à 24 000 \$ en raison d'un recul de marché.

Après trois années, la Garantie de versement de revenu restante est calculée de la manière suivante :

Garantie de versement de revenu	
Primes totales payées	30 000,00 \$
Retraits non périodiques de 5 000 \$ (proportionnels) ¹	6 250,00 \$
Prime nette	23 750,00 \$
75 % de la Prime nette	17 812,50 \$
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux années (un dollar pour un dollar)	6 000,00 \$
Garantie de versement de revenu restante	11 812,50 \$

¹ Le retrait proportionnel est calculé de la façon suivante :
 $30\,000\ \$ \times 5\,000\ \$ / 24\,000\ \$ = 6\,250\ \$$

Garantie au décès

Régimes d'épargne

Le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime d'épargne offre un capital-décès garanti au décès du Rentier :

- **Si le Rentier est âgé de moins de 80 ans quand** la première prime est versée au Contrat, le Contrat Fonds distincts Idéal garantit que le capital-décès payable correspondra au plus élevé des montants suivants : la Valeur du contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du Rentier et 100 pour cent de la Prime nette.
- **Si le Rentier est âgé de 80 ans ou plus** quand la première prime est versée au Contrat, le Contrat Fonds distincts Idéal garantit que le capital-décès payable correspondra au plus élevé des montants suivants : la Valeur du contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du Rentier et 75 pour cent de la Prime nette.

Exemple : Supposons que le Titulaire de Contrat Fonds distincts Idéal verse une première prime au contrat alors que le Rentier est âgé de 50 ans. Le Rentier décède à l'âge de 53 ans. Au moment du décès du Rentier, le Titulaire de contrat avait déposé 10 000 \$ aux Fonds distincts Idéal et n'avait fait aucun retrait.

Scénario 1 : La Valeur du contrat à la Date d'évaluation pertinente s'élève à 8 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 20 pour cent). La Financière Manuvie verse la plus élevée des deux sommes suivantes : 8 000 \$ (Valeur du contrat) et 10 000 \$ (100 pour cent de la Prime nette), en l'occurrence 10 000 \$.

Scénario 2 : La Valeur du contrat à la Date d'évaluation pertinente s'élève à 12 000 \$. La Financière Manuvie verse la plus élevée des deux sommes suivantes : 12 000 \$ (Valeur du contrat) et 10 000 \$ (100 pour cent de la Prime nette), en l'occurrence 12 000 \$.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre Régime enregistré de revenu de retraite offre un capital-décès garanti à votre décès :

- **Si vous êtes âgé de moins de 80 ans** quand vous versez la première prime à votre Contrat Fonds distincts Idéal, celui-ci garantit que le capital-décès payable correspondra au plus élevé des montants suivants : la Valeur du contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés de votre décès et 100 pour cent de la Prime nette, moins tout versement périodique antérieur de revenu de retraite, réduit d'un dollar pour un dollar.
- **Si vous êtes âgé de 80 ans ou plus** quand vous versez la première prime à votre Contrat Fonds distincts Idéal, celui-ci garantit que le capital-décès payable correspondra au plus élevé des montants suivants : la Valeur du contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés de votre décès et 75 pour cent de la Prime nette, moins tout versement périodique antérieur de revenu de retraite, réduit d'un dollar pour un dollar. (Veuillez noter que vous pouvez affecter des primes aux fonds distincts après l'âge de 80 ans seulement si l'autorité compétente de votre province le permet.)

Exemple : Supposons que, à 65 ans, un Rentier (qui est aussi le Titulaire de contrat) transfère à un FRR les 100 000 \$ de son RER. Il affecte cette prime à des Fonds distincts Idéal. Cinq ans plus tard, le Rentier décède. À la date où on nous informe par écrit du décès du Rentier, la Valeur du contrat est égale à 70 000 \$. Le Rentier avait touché 20 000 \$ de versements de revenu et n'avait fait aucun autre retrait.

La Financière Manuvie verse la plus élevée des deux sommes suivantes :

70 000 \$ (Valeur du contrat) ou 80 000 \$ (c'est-à-dire 100 000 \$ - 20 000 \$), en l'occurrence, 80 000 \$.

Primes totales payées	100 000,00 \$
Retraits non périodiques (proportionnels)	-
Prime nette	100 000,00 \$
100 % de la Garantie au décès ²	100 000,00 \$
Retraits périodiques de 20 000 \$ (un dollar pour un dollar)	20 000,00 \$
Garantie au décès	80 000,00 \$
Valeur du contrat ³	70 000,00 \$

² Si le Rentier est âgé de plus de 80 ans lorsque la première prime est versée, la Garantie au décès correspondra plutôt à 75 % de la Prime nette.

³ Si la Valeur du contrat est de 90 000 \$ à la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée du décès du Rentier, la Garantie au décès sera alors de 90 000 \$.

La Valeur du contrat n'est pas garantie, et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif de chaque fonds visé.

10. Fonds distincts Idéal

10.1 Historique

Avant 2006, les Fonds distincts Idéal étaient offerts en vertu de deux options d'affectation des primes : l'option avec frais de retrait (depuis 1986) et l'option sans frais (depuis 2000).

Le 6 novembre 2006, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (Standard Life) a lancé une troisième option de retrait : l'option sans frais, avec option de revalorisation. Les Frais de gestion et la Valeur par part varient selon l'option d'affectation des primes.

En octobre 2007, la Standard Life a lancé huit nouveaux fonds : le Fonds mondial de revenu mensuel Idéal, le Fonds de revenu de dividendes Idéal, le Fonds ciblé d'actions canadiennes Idéal, le Fonds de dividendes US de croissance Idéal, le Fonds ciblé d'actions US Idéal, le Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Idéal, le Fonds ciblé d'actions mondiales Idéal et le Fonds d'actions européennes Idéal. Au même moment, la Standard Life a lancé une quatrième option d'affectation des primes – l'option sans frais Platine. Cette option, en vertu de laquelle aucuns frais de retrait n'étaient imputés, comportait des primes minimales plus élevées.

Le 1 juin 2009, la Standard Life a cessé d'offrir le Fonds du marché monétaire Idéal. Depuis cette date, le Fonds du marché monétaire Idéal II est offert à tous les nouveaux Titulaires de contrats ainsi qu'aux Titulaires de contrat actuels.

Le 14 avril 2011, les Fonds distinct Idéal ci-dessous n'étaient plus offerts pour les nouveaux contrats; ils ont par la suite été supprimés le 14 juin 2011 :

- Fonds mondial de revenu mensuel Idéal
- Fonds ciblé d'actions US Idéal
- Fonds d'actions US à moyenne capitalisation
- Fonds ciblé d'actions mondiales Idéal
- Fonds d'actions Européennes Idéal

En septembre 2011, Fonds de placement Standard Life ltée a changé le nom de deux fonds : le Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé de la Standard Life et le Fonds d'actions américaines de la Standard Life sont devenus le Fonds d'obligations de sociétés de la Standard Life et le Fonds d'actions US de valeur de la Standard Life. Par conséquent, la Standard Life a changé le nom de deux fonds Idéal : le Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Idéal et le Fonds d'actions américaines Idéal sont devenus le Fonds d'obligations de sociétés Idéal et le Fonds d'actions US de valeur Idéal.

En juin 2013, la Standard Life a cessé d'offrir l'option sans frais avec revalorisation et l'option sans frais Platine comme options d'affectation des primes.

Le 18 novembre 2013, la Standard Life a procédé à la fermeture du Fonds ciblé d'actions canadiennes Idéal et a transféré toutes les primes de ce fonds vers le Fonds d'actions canadiennes Idéal. En même temps, l'option d'affectation des primes sans frais a été ajoutée au Fonds de revenu de dividendes Idéal et au Fonds de dividendes US de croissance Idéal.

En octobre 2014, Fonds de placement Standard Life ltée a changé le nom du Fonds d'obligations internationales Standard Life vers le Fonds d'obligations mondiales Standard Life. Par conséquent, le 17 novembre 2014, la Standard Life a procédé au changement du Fonds d'obligations internationales Idéal vers le Fonds d'obligations mondiales Idéal.

Le 30 janvier 2015, la Financière Manuvie a fait l'acquisition des opérations canadiennes de Standard Life plc. Le ou aux alentours du 1er juillet 2015, une convention de cession et de prise en charge a été exécutée conformément à laquelle la Financière Manuvie assume tout le passif de Standard Life.

10.2 Fin des activités ou suppression d'un Fonds distinct Idéal

Si nous décidons de mettre un terme aux activités d'un Fonds distinct Idéal ou de cesser d'offrir un fonds en vertu du Contrat Fonds distincts Idéal, nous vous transmettrons un préavis écrit de 60 jours. En tout temps durant la période fixée par ce préavis, vous pourrez demander le retrait (sans frais) des Parts de votre fonds et l'affectation de leur Valeur capitalisée à tout autre Fonds distinct Idéal. La Valeur capitalisée est déterminée à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de votre demande. Si, à l'expiration de la période de préavis, nous n'avons pas reçu vos directives, nous céderons à rachat les Parts de votre fonds et affecterons leur Valeur capitalisée à un autre Fonds distinct Idéal ou à une autre option de placement alors jugée appropriée. La Valeur capitalisée au moment du transfert sera déterminée à la Date d'évaluation qui suit immédiatement l'expiration de la période de préavis.

En cas de fin des activités ou de suppression d'un Fonds distinct Idéal, la Valeur capitalisée n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds. En outre, la valeur des Parts de tout autre Fonds distinct dont l'acquisition a lieu dans le cadre d'une réaffectation à un autre Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la Valeur de marché de l'actif du fonds.

10.3 Politique de placement

La politique de placement des Fonds distincts Idéal décrit le type d'instruments de placement qu'un Fonds distinct Idéal peut utiliser. Les placements des fonds sont effectués conformément aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qui peuvent être modifiées de temps à autre. Les stratégies de placement mises en œuvre par les gestionnaires de portefeuille sont régies par ces lignes directrices.

Sauf disposition contraire figurant aux présentes, la Financière Manuvie n'a aucune intention de s'engager dans les activités qui suivent relativement aux Fonds distincts Idéal :

- emprunt de capitaux en vue de recourir à un effet de levier;
- octroi de prêts, garantis ou non, sauf l'acquisition de titres de créance aux fins de placement;
- vente à découvert de titres;
- prêt de titres

Certains Fonds distincts Idéal peuvent être exposés à ce type d'opération si les Fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent procèdent à de telles activités. Se reporter à la section 10.5 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que présentent certaines de ces activités.

10.4 Objectifs et stratégies de placement

Chacun de nos Fonds distincts Idéal a ses propres objectifs de placement. Comme souligné dans la section 10.6, nous pouvons modifier les objectifs et les stratégies des fonds de temps à autre.

Le document intitulé *Politique de placement des Fonds distincts Idéal* (disponible sur demande) présente une description détaillée des objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds distincts Idéal.

10.5 Risques des Fonds distincts Idéal

Un certain nombre de risques sont associés à l'affectation de primes à un ou à des Fonds distincts Idéal, notamment ceux qui sont résumés ci-dessous. Ces risques peuvent varier selon le Fonds distinct Idéal sélectionné. Nous indiquons les principaux risques associés à un fonds donné dans la politique de placement de ce fonds, que vous pouvez obtenir sur demande.

Si un Fonds distinct Idéal investit dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents, nous communiquons dans la politique de placement les principaux risques qui y étaient associés à la date d'établissement de ce document. Pour une description exhaustive des risques auxquels les Fonds sous-jacents sont exposés, reportez-vous au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information de ces fonds, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque de crédit

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit est le risque associé à l'incapacité de l'émetteur d'un titre à revenu fixe d'effectuer les versements d'intérêts ou de rembourser le placement initial. Les titres assortis d'une cote plus faible ont un risque de crédit élevé. Les titres de créance ayant une cote plus faible qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents ont souvent un risque de crédit plus élevé. Les titres émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont généralement un faible risque de crédit. Les Fonds distincts Idéal qui investissent dans des sociétés ou des marchés présentant un risque de crédit élevé fluctuent généralement davantage à court terme. Cependant, ils sont susceptibles d'offrir des rendements plus élevés à long terme.

Risque de change

- **Risque de change** : Les Fonds distincts Idéal sont libellés en dollars canadiens. Cependant, lorsqu'un Fonds distinct Idéal achète des titres étrangers, il se peut qu'il doive en régler le coût au moyen d'une devise. Or, la valeur de celle-ci peut fluctuer à la hausse ou à la baisse par rapport au dollar canadien. Si la valeur de la devise baisse par rapport au dollar canadien, la valeur de votre placement en dollars canadiens sera moins élevée, et vice-versa. Par conséquent, tout Fonds distinct Idéal qui investit dans des titres libellés en devises présente un risque de change.

Risque de taux d'intérêt

- **Risque de taux d'intérêt** : Les variations des taux d'intérêt peuvent influencer sur le rendement de placements à revenu fixe comme les bons du Trésor et les obligations. La Valeur de marché des placements à revenu fixe a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, et vice-versa. Les titres à revenu fixe à long terme sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque d'illiquidité

- **Risque d'illiquidité** : La liquidité est la capacité de vendre un actif et de le convertir rapidement en espèces. Si les titres d'un Fonds distinct Idéal peuvent être liquidés rapidement à un cours raisonnable, on dit que celui-ci est relativement liquide. Si l'on éprouve de la difficulté à liquider des titres, cela peut occasionner une perte ou donner lieu à des retards coûteux. Certains placements étrangers et les titres de sociétés moins importantes peuvent être moins liquides que d'autres placements. La valeur monétaire des éléments d'actif non liquides qu'un fonds est autorisé à acquérir et à détenir est assujettie à un plafond.

Risques de marché

■ **Risques relatifs aux placements étrangers / risques pays :** Les rendements potentiels et les risques des placements effectués sur des marchés étrangers peuvent être plus élevés que ceux d'autres types de placements. Les placements étrangers permettent de participer à des économies qui croissent à un rythme plus rapide que celle du Canada et peuvent générer des bénéfices supérieurs. Ils permettent également de diversifier votre portefeuille. Les placements étrangers présentent cependant des risques particuliers :

- Risque de réglementation : Les pays ne pratiquent pas tous les mêmes normes rigoureuses que le Canada en ce qui a trait à l'information comptable et financière, aux audits, à la réglementation gouvernementale et aux obligations d'information. Cela signifie que les renseignements relatifs aux placements d'un Fonds distinct Idéal dans un titre donné peuvent être incomplets ou inexacts. Cela accroît le risque qu'une nouvelle imprévue touchant une société, un secteur ou un marché puisse entraîner une diminution de la valeur du fonds.
- Risque politique et économique : Certaines régions du monde peuvent connaître une instabilité politique ou sociale. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la valeur des placements d'un fonds ou être la cause d'une dévaluation de la monnaie dans laquelle ces placements sont libellés. En outre, certains gouvernements peuvent exiger des impôts ou des contrôles monétaires qui font en sorte qu'il soit difficile de sortir des capitaux d'un pays. Les marchés des actions étrangers peuvent également être moins liquides et plus volatils que les marchés boursiers nord-américains.
- Risque de dette étrangère : Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent être plus prononcées sur les marchés étrangers qu'au Canada et aux États-Unis, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur les placements à revenu fixe comme les obligations. Dans certains pays, le risque peut être plus grand qu'un émetteur de titres de créance manque à ses engagements.
- Risque de concentration : Les risques relatifs aux placements étrangers varient d'un pays à l'autre. Les placements étrangers hautement concentrés présentent un degré de risque plus élevé que des placements largement diversifiés.

■ Risque de fluctuation des cours :

Les Fonds distincts Idéal investissent dans des titres tels que des actions (soit des titres de participation) et des obligations (soit des titres à revenu fixe) dont le cours fluctue quotidiennement. Le degré de risque d'un fonds reflète le risque que présentent les titres dans lesquels il investit. Les cours des actions peuvent chuter en raison de la conjoncture économique générale ou de facteurs particuliers qui peuvent toucher une société donnée ou le secteur dans lequel celle-ci évolue. Les titres à revenu fixe, en particulier les obligations à rendement élevé, sont tributaires de la confiance des épargnants dans la capacité de la société émettrice de les rembourser. Si le niveau de confiance des épargnants fléchit, le cours de ces obligations pourrait baisser.

Risques liés à certains types d'actions

■ Risque lié aux placements dans des titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires

hypothécaires : Certains Fonds distincts Idéal peuvent investir dans des créances mobilières ou hypothécaires, y compris le papier commercial adossé à des actifs. Ces titres de créance sont émis par une entité créée expressément pour détenir un portefeuille d'actifs avec les flux de trésorerie et droits contractuels qui s'y rattachent. Cette entité est une structure d'accueil, et, au Canada, sa forme juridique habituelle est une fiducie. La capacité de cette structure de payer les intérêts prévus et de rembourser le capital à l'échéance dépend de la qualité et du rendement des prêts sous-jacents, ainsi que de leurs modalités en ce qui a trait aux crédits supplémentaires et au soutien en liquidités. En cas de changement soudain des taux d'intérêt, la solvabilité des emprunteurs à qui ont été consentis les prêts sous-jacents pourrait être affectée, et ces prêts pourraient se retrouver en défaut de paiement ou être remboursés avant échéance. En pareil cas, la valeur des titres pourrait en souffrir. De plus, il peut y avoir décalage entre les flux de trésorerie des prêts sous-jacents et le calendrier de versements du titre adossé à des créances mobilières ou hypothécaires, ce qui peut se répercuter sur les versements ou la liquidité.

■ Risque lié aux dérivés :

Les Fonds distincts Idéal peuvent utiliser des dérivés autorisés par les lois applicables. La politique de placement de chaque Fonds distinct Idéal indique si le fonds concerné pourrait avoir recours aux dérivés. Les dérivés comportent leurs propres risques particuliers. Voici certains des risques communs à ces titres :

- Il se peut que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture ne fonctionne pas toujours, et cela pourrait limiter les possibilités pour un fonds de réaliser un gain ou augmenter ses pertes potentielles.
- Le prix d'un dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie sous-jacente ou du titre sous-jacent.
- Il n'est pas garanti qu'un fonds pourra liquider un Contrat sur dérivé au moment qui lui convient. Si un marché impose des restrictions en matière de négociations, cela pourrait influencer sur la capacité du fonds de liquider ses positions dans des dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de limiter ses pertes. Il pourrait être plus difficile de négocier des dérivés sur les marchés étrangers, et ceux-ci pourraient s'accompagner de risques de crédit plus élevés que ceux négociés en Amérique du Nord.

– L'autre partie à un Contrat de dérivés peut ne pas être en mesure de respecter son entente de parachever l'opération.

Dans certains cas, des courtiers en placements et des courtiers en opérations à terme pourraient retenir certains titres de fonds en nantissement pour un Contrat dérivé. Il en découle une augmentation du risque étant donné qu'un tiers est responsable de la garde de ces actifs.

■ Risque lié aux placements dans les fiducies de revenu

de revenu : Certains Fonds distincts Idéal peuvent investir dans des fiducies de revenu, comme les fiducies de placement immobilier et les fiducies de redevances. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe, ni garanti. En règle générale, les titres de fiducies de revenu et les autres titres qui devraient comporter des distributions de revenu sont plus volatils que des titres à revenu fixe et les actions privilégiées. La valeur des Parts d'une fiducie de revenu peut subir de fortes baisses si celle-ci n'est pas en mesure de respecter ses objectifs en matière de distributions.

Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de revenu ne sont pas réglées par celle-ci, les épargnants de la fiducie de revenu (y compris un Fonds distinct Idéal qui investit dans la fiducie de revenu) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires, mais pas tous, ont promulgué des lois en vue de protéger en partie les épargnants à l'égard de cette responsabilité.

Des changements ont été apportés aux lois régissant le mode d'imposition de certaines fiducies de revenu et sociétés en commandite. De façon générale, les nouvelles règles imposent une taxe sur certaines fiducies de revenu cotées en bourse (sauf certaines fiducies de placement immobilier) et sociétés en commandite à l'égard de diverses distributions ou affectations de revenu de ces entités.

Autres risques

■ Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

Même s'il n'est pas prévu à l'heure actuelle que les Fonds distincts Idéal participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ils peuvent être exposés aux risques qui y sont associés en raison des Fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à une obligation simultanée de remettre une quantité semblable des mêmes

titres à une date ultérieure. Le prêt de titres est une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant l'obligation de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent produire un revenu supplémentaire pour les OPC. Ce revenu provient des frais payés par la contrepartie à l'opération, des versements d'indemnisation de la contrepartie correspondant aux dividendes versés sur les titres prêtés, achetés ou vendus et de l'intérêt payé sur les liquidités ou les titres détenus en garantie.

Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se précisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. En règle générale, un fonds restreint aussi ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

- **Risque lié aux séries :** Certains Fonds distincts Idéal sont offerts dans plus d'une série. Chaque série se verra imputer séparément les frais et autres sommes qui lui sont spécifiquement attribuables. Ces sommes sont déduites lors du calcul de la Valeur par part de chaque série et réduisent la valeur des Parts du fonds. Les sommes exigibles en question continueront d'être à la charge du fonds en tant qu'entité. En conséquence, s'il n'existe pas assez d'éléments d'actif des séries pour payer les sommes visées, le solde de

l'actif du fonds en tant qu'entité sera utilisé pour les payer. Dans ces circonstances, le prix unitaire d'autres séries sera réduit proportionnellement à leur part respective des sommes exigibles excédentaires.

- **Risque lié aux ventes à découvert :**

Même si, à l'heure actuelle, les Fonds distincts Idéal n'effectuent pas de ventes à découvert directement, ils peuvent être exposés aux risques liés à ce type d'opération par l'entremise des Fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Ce type de vente se produit quand un fonds emprunte des titres à un prêteur afin de les vendre sur le marché libre. Le fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les remettre au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur et le fonds lui verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre la date de la vente à découvert et celle du retrait et de la remise des titres, le fonds fait un gain sur la différence (moins tous intérêts versés par le fonds au prêteur). Toutefois, si le cours des titres empruntés augmente, une perte s'ensuivra.

La vente à découvert comporte des risques : la valeur des titres empruntés peut augmenter et ne pas diminuer suffisamment pour couvrir les frais du fonds. En l'absence d'un marché liquide pour les titres empruntés, le fonds peut aussi avoir de la difficulté à les racheter. De plus, le prêteur à qui le fonds a emprunté les titres peut faire faillite, ce qui fera perdre au fonds la sûreté déposée auprès du prêteur. Pour limiter les risques liés aux opérations à découvert, un fonds peut respecter divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. En règle générale, un fonds restreint aussi ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

- **Risque lié aux porteurs de Parts importants :** Il peut arriver qu'un titulaire de Contrat Fonds distincts Idéal détienne plus de 10 % des Parts d'un fonds. Il est donc possible qu'un Fonds distinct Idéal doive modifier son portefeuille pour satisfaire une demande de rachat ou de retrait soumise par un tel porteur de Parts important. Ainsi, selon l'importance et le moment de l'opération visée, il pourrait y avoir une incidence négative sur la Valeur liquidative de ce fonds si celui-ci devait modifier ou liquider certains de ses éléments d'actif à un moment inopportun.

■ Risques liés aux renseignements fiscaux :

Aux termes d'un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de la proposition législative canadienne afférente, le Fonds distinct Idéal et le gestionnaire du Fonds distinct Idéal ou une entité liée sont tenus de fournir certains renseignements sur les Titulaires de contrat qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis ou des entités qui sont constituées aux États-Unis ou contrôlés par certaines personnes des États-Unis à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC échangera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément aux dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

■ Risque lié aux placements dans les Fonds

sous-jacents : Un Fonds distinct Idéal (aussi appelé fonds principal) qui investit dans les Parts d'un Fonds sous-jacent n'est pas directement exposé aux risques décrits dans la section Risques des Fonds distincts Idéal. Cependant, comme le Fonds sous-jacent investit dans des éléments d'actif qui peuvent être exposés à de tels risques, le Fonds distinct Idéal sera lui aussi exposé à ces risques. Dans le cas des Fonds distincts Idéal dont l'actif est investi dans des Fonds sous-jacents, nous présentons les risques liés à ceux-ci en date du présent document. Pour une description exhaustive des risques auxquels ces Fonds sous-jacents sont exposés, reportez-vous au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des Fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

10.6 Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- Hausse des Frais de gestion;
- Modification de l'objectif de placement principal; et
- Diminution de la périodicité des évaluations des Parts.

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, la Financière Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours conformément aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- Réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais; ou
- Céder vos Parts du Fonds distinct Idéal à rachat, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert.

Dans le cadre d'un changement important, un fonds semblable désigne un Fonds distinct Idéal dont les objectifs de placement sont semblables, qui appartient à la même catégorie de fonds de placement (selon les catégories de fonds citées dans une publication financière distribuée à grande échelle), et dont les frais de gestion et d'assurance sont identiques ou inférieurs à ceux du Fonds distinct Idéal faisant l'objet du changement important, au moment de l'avis.

Veillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis.

11. Fonds distincts Idéal – gestionnaire de portefeuille

En tant que gestionnaire des Fonds distincts Idéal, nous établissons les objectifs de placements et les stratégies de chaque Fonds distinct Idéal. De temps à autre, nous embauchons des gestionnaires de portefeuille pour gérer les placements des Fonds distincts Idéal et fournir des conseils relativement à ces placements. Certains Fonds distincts Idéal investissent plutôt dans des Parts d'un Fonds sous-jacent dont la gestion est déjà assurée par un gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds distinct Idéal – ou de son Fonds sous-jacent, selon le cas – est indiqué dans la section *Aperçu du fonds de la Notice explicative des Fonds distincts Idéal*.

Gestion d'actifs Manuvie Limitée (GAML) est le gestionnaire de portefeuille de certains Fonds distincts Idéal et de la plupart des fonds communs de placement de la Standard Life. Les bureaux de GAML sont situés au 200 rue Bloor Est, Tour Nord 4, Toronto, Ontario M4W 1E5. GAML a retenu les services de Standard Life Investments Limited (Standard Life Investments – UK et Standard Life Investments – USA) en qualité de sous-conseillers en valeurs de certains Fonds communs de placement Standard Life. GAML est une société affiliée de la Financière Manuvie.

Un gestionnaire de portefeuille effectue la recherche sur les investissements, prend les décisions de placement et passe les ordres d'achat et de vente de titres. Les transactions sont habituellement traitées par un nombre important de maisons de courtage, et la Financière Manuvie ne retient pas les services d'un courtier principal. GAML effectue ses propres analyses des investissements et prend des décisions indépendantes en matière de placements.

Auditeur

L'audit des Fonds distincts Idéal a été effectué par PricewaterhouseCoopers, comptables agréés, chez PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2800, Montréal (Québec) H3B 2G4.

12. Fonds distincts Idéal – frais applicables

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les Frais de gestion et d'exploitation assumés par le fonds ou par le portefeuille qui sont assujettis à la TPS sont aussi assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le RFG d'un fonds ou d'un portefeuille représente un montant plus important.

Frais de gestion

Les Frais de gestion couvrent les frais occasionnés par l'administration et la gestion d'un Fonds distinct Idéal. Les Frais de gestion sont calculés et capitalisés quotidiennement, à chaque Date d'évaluation, et payés deux fois par mois par le Fonds distinct Idéal à la Financière Manuvie. Les Frais de gestion se présentent sous la forme d'un chiffre annualisé qui est calculé en pourcentage de la valeur de l'actif net des fonds. Les Frais de gestion réduisent la Valeur par part du fonds.

Nous versons des commissions de suivi prises sur nos Frais de gestion aux conseillers (ou firmes de conseillers) admissibles. Ces commissions sont versées à l'égard du service et des conseils que vous recevez de façon ininterrompue. Le montant des commissions de suivi varie selon le nombre d'années de détention des Parts des fonds indiqué dans le barème des frais de retrait et le taux des commissions de suivi correspondantes. La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier le taux et les modalités des commissions de suivi.

Les Frais de gestion imputés à chaque fonds commun de placement sous-jacent sont compris dans les Frais de gestion imputés à chaque Fonds distinct Idéal qui achète des Parts d'un fonds commun de placement sous-jacent. Vous ne payez pas les frais deux fois.

Autres frais

Ces frais comprennent notamment les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de garde, les taxes applicables, les intérêts et les frais bancaires, les frais d'inscription auprès des organismes de réglementation, ainsi que tous frais engagés pour la protection de l'actif ou du revenu du Fonds distinct Idéal. Les frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Frais d'opération à court terme

Le fait d'effectuer un grand nombre d'opérations ou de se livrer à des opérations spéculatives à court terme est coûteux pour l'ensemble des Titulaires de contrats et peut avoir une incidence sur le rendement d'un fonds. Dans ces conditions, nous pouvons vous facturer 2 % du montant de l'opération – en sus des autres frais applicables – pour toute opération spéculative à court terme ou toutes opérations jugées excessives. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux lignes directrices administratives en vigueur intitulées *Fonds distincts Idéal – Opérations spéculatives excessives et à court terme*.

Ratio des Frais de gestion

Le ratio des Frais de gestion (RFG) est égal à la somme des Frais de gestion et autres frais encourus par le Fonds distinct Idéal, exprimée en pourcentage de la valeur de l'actif moyen quotidien net du Fonds distinct Idéal. Les Frais de gestion et le RFG varient selon le Fonds distinct Idéal et l'option d'affectation des primes choisies. Pour obtenir plus de renseignements sur les options d'affectation des primes, veuillez vous reporter à la section 6. Le RFG figure dans la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Le tableau ci-après fait état des Frais de gestion des Fonds distincts Idéal pour chaque option d'affectation des primes :

Fonds distincts Idéal	Frais de gestion annuels imputés aux Fonds distincts Idéal ⁽¹⁾	
	Avec frais de retrait	Sans frais
	Options d'affectation des primes	
Fonds du marché monétaire Idéal II	0,75 %	0,75 %
Fonds d'obligations canadiennes Idéal	1,70 %	1,85 %
Fonds d'obligations de sociétés Idéal	2,10 %	2,25 %
Fonds d'obligations mondiales Idéal (auparavant Fonds d'obligations internationales Idéal)	2,20 %	2,35 %
Fonds équilibré de revenu Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds de revenu mensuel Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds équilibré Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds de revenu de dividendes Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds d'actions canadiennes Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal	2,35 %	2,50 %
Fonds de dividendes US de croissance Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds d'actions US de valeur Idéal	2,50 %	2,65 %
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal	2,40 %	2,55 %
Fonds d'actions mondiales Idéal	2,50 %	2,65 %
Fonds d'actions internationales Idéal	2,65 %	2,80 %
Portefeuille conservateur Idéal	2,30 %	2,45 %
Portefeuille modéré Idéal	2,35 %	2,50 %
Portefeuille de croissance Idéal	2,45 %	2,60 %
Portefeuille audacieux Idéal	2,50 %	2,65 %

⁽¹⁾ Ce taux ne tient pas compte de la taxe de vente (ou de la taxe sur les services) qui s'applique aux Frais de gestion. Il tient compte des Frais de gestion du fonds commun de placement sous-jacent, le cas échéant.

Nous nous réservons le droit, sous réserve d'un préavis conforme aux Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, de modifier les Frais de gestion en tout temps. Toutefois, les Frais de gestion ne dépasseront jamais trois pour cent par année.

13. Fiscalité

Une fois l'an, chaque Fonds distinct Idéal distribuera ses revenus et ses gains (ou ses pertes) en capital aux Titulaires de contrat, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'impôt à payer pour le fonds. Toutefois, le revenu provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues au titre de l'impôt étranger.

Déclaration du revenu

Le revenu net que devrait déclarer le Titulaire de contrat comprend le revenu de placement et les gains et pertes en capital. Le revenu est imposé différemment selon que les capitaux se trouvent dans un Contrat enregistré ou non enregistré.

Ces renseignements s'appliquent aux résidents du Canada qui sont Titulaires de contrats Fonds distincts Idéal. Comme la situation de chaque personne est différente, vous devriez consulter votre comptable ou votre conseiller.

Revenu de placements et gains en capital qui proviennent de Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie

Régimes d'épargne non enregistrés

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un régime non enregistré, vous devez payer de l'impôt sur le revenu net de vos placements et sur les gains en capital nets qui vous ont été attribués. Le revenu de placements comprend le revenu d'intérêts, les revenus de dividendes de sociétés canadiennes imposables et le revenu étranger. Si un Fonds distinct Idéal a gagné un revenu étranger sur lequel il a été imposé à l'étranger, il est possible que vous puissiez déduire une partie ou la totalité de cet impôt de l'impôt sur le revenu que vous devez payer au Canada.

Veillez noter que si vous devenez non-résident, la Financière Manuvie vendra des Parts en votre nom pour la déduction fiscale des non-résidents applicable aux revenus répartis.

Les pertes en capital ne peuvent être déduites que des gains en capital. En ce moment, la moitié des gains en capital nets doit être ajoutée à votre revenu. Vous pouvez reporter les pertes en capital nettes rétrospectivement, sur les trois ans ou prospectivement pendant une période indéterminée et les déduire des gains en capital.

Régimes enregistrés

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un Régime enregistré, il est possible que vos primes soient déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence du plafond autorisé par la législation fiscale. Vous n'êtes pas imposé sur le revenu de placement ou

sur les gains en capital nets attribués par les fonds ou réalisés lors de réaffectations d'actions entre fonds. Toutefois, tout retrait en vertu d'un régime d'épargne enregistré sera assujéti à des retenues à la source.

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un Régime enregistré de revenu, vous ne payez pas d'impôt, comme c'est le cas pour les régimes d'épargne enregistrés, sur le revenu de placement net ou les gains en capital attribués en vertu des fonds et sur les réaffectations entre fonds. Toutefois, vos versements (périodiques ou non) de revenu de retraite seront entièrement imposables à titre de revenu.

Il faut être prudent dans le cas des retraits effectués dans les REER de conjoint et les FERR, car les règles d'attribution peuvent exiger que certains montants soient inclus dans le revenu du conjoint (ou du conjoint de fait) cotisant.

Dans le cas des deux régimes enregistrés, la Valeur du contrat peut être imposable pour votre succession à votre décès.

Gains et pertes en capital découlant du retrait de Parts de Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie

Régimes d'épargne non enregistrés

Quand vous cédez à retrait, transférez ou réaffectez les Parts d'un Fonds distinct Idéal et que vous recevez plus d'argent que cela ne vous en a coûté, vous réalisez un bénéfice net, ou gain en capital, lequel doit être inclus à titre de revenu dans votre déclaration de revenus. Quand vous cédez à retrait des Parts d'un fonds et que vous réalisez une perte nette, ou que le prix de vente est inférieur au prix d'achat, vous réalisez une perte en capital, que vous pouvez déduire de vos gains en capital dans votre déclaration de revenus.

Régimes enregistrés

Vous ne payez pas d'impôt sur les gains en capital quand vous cédez à retrait, transférez ou réaffectez des capitaux dans le cadre d'un Contrat enregistré. Par contre, quand vous commencez à effectuer des retraits dans le cadre d'un Contrat enregistré vos primes et vos gains sont imposés comme un revenu ordinaire.

Feuillets d'impôt

Régimes d'épargne non enregistrés

Nous vous expédions chaque année les renseignements fiscaux relatifs à vos comptes non enregistrés. Le relevé d'impôt indique votre part du revenu net et des gains en capital attribués durant l'année en vertu des Fonds distincts Idéal et mentionne votre crédit d'impôt déductible, le cas échéant. Nous vous indiquons, à propos de ces gains, tout ce que vous devez savoir pour effectuer votre déclaration de revenus.

Régimes enregistrés

Nous n'expédions pas de feuillets d'impôt dans le cas des RER, des CRI, des RER immobilisés et des REIR, sauf en cas de retrait au comptant d'un RER. Un tel retrait étant pleinement imposable, vous recevrez un feuillet d'impôt T4RSP et un Relevé 2 pour les résidents du Québec. Toute prime versée à votre RER constitue une cotisation pour laquelle un reçu vous est expédié. Enfin, les versements en vertu des régimes enregistrés de revenu de retraite sont pleinement imposables et figurent sur votre feuillet d'impôt T4RIF et un Relevé 2 pour les résidents du Québec.

14. Renseignements supplémentaires

Aucune poursuite judiciaire n'est en cours ou n'est envisagée contre la Financière Manuvie relativement aux Fonds distincts Idéal.

Toute opération effectuée dans les trois ans qui précèdent la date de remise de la présente *Notice explicative* ou toute opération envisagée par un administrateur, un membre de la direction ou une filiale ou une société affiliée de la Financière Manuvie n'aura aucun effet négatif important sur la Financière Manuvie relativement aux Fonds distincts Idéal.

Aucun Contrat relativement aux Fonds distincts Idéal, pouvant de manière raisonnable être jugé actuellement pertinent par les Titulaires de contrats en vertu desquels les Fonds distincts Idéal peuvent être choisis, n'a été conclu par la Financière Manuvie au cours des deux dernières années.

Aucun autre fait pertinent relativement aux Contrats en vertu desquels les Fonds distincts Idéal peuvent être choisis n'a été omis en vertu des dispositions énoncées précédemment.

Investissements



Contrat Fonds distincts Idéal

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Contrat Fonds distincts Idéal

Section I. Dispositions générales

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Le présent Contrat est un contrat sans participation.

Dans le présent Contrat,

« vous », « votre » et « vos » renvoient au Titulaire du Contrat, y compris le Titulaire additionnel, le cas échéant.

« nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, également désignée sous l'appellation « Financière Manuvie ».

Définitions

« **Bénéficiaire** » : La personne qui, sauf mention contraire, touchera la valeur de la garantie au décès advenant le décès du Rentier avant l'échéance du Contrat.

« **Conjoint** » : L'époux ou le conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Jour / Date d'évaluation** » : Jour ouvrable où la valeur de marché et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins d'opération. La valeur de marché et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque Jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, la Financière Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Nous nous réservons le droit en tout temps, moyennant un préavis écrit de 60 jours, de cesser d'accepter ou de limiter le montant de toute prime additionnelle dans le cadre d'une option d'affectation des primes.

Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis écrit de 60 jours, de cesser d'offrir à tout moment l'un ou l'autre des fonds offerts ou les options d'affectation des primes.

« **Jour ouvrable** » Jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

« **Notice explicative** » La *Notice explicative des Fonds distincts Idéal*.

« **Option d'affectation des primes** » : Les Fonds distincts Idéal sont offerts dans le cadre de deux options d'affectation des primes : option avec frais de retrait et sans frais.

« **Prime nette** » : La Prime nette est égale à la somme des primes versées, moins la somme des réductions proportionnelles au titre de tout retrait antérieur de parts des Fonds distincts Idéal.

« **Réaffectation** » : Réaffectation d'une partie ou de la totalité de votre prime d'un Fonds distinct Idéal à un autre dans le cadre de votre régime.

« **Rentier** » : La personne assurée en vertu du Contrat. Le Contrat est établi sur la tête du Rentier, qui peut être le Titulaire du contrat ou toute autre personne choisie par celui-ci. Aux termes d'un régime enregistré, le Titulaire du contrat est aussi le Rentier.

« **Rentier remplaçant** » : La personne désignée par le Titulaire du contrat qui devient automatiquement le Rentier advenant le décès du Rentier mentionné dans la proposition. Dans de telles circonstances, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation en vertu de la garantie au décès ne sera payable. La désignation d'un Rentier remplaçant est permise uniquement dans le cas des régimes d'épargne, des régimes d'épargne non enregistrés et des FRR (elle ne s'applique pas dans le cas d'un FRV immobilisé ou d'un FRV). Dans le cas des REER, le Bénéficiaire doit être le Conjoint du Rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'unique Bénéficiaire, de sorte que le Conjoint continuera de toucher la rente en vertu du contrat dans le cadre d'un nouveau REER en son nom. Pour un FRR, seul l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), peut être désigné à titre de Rentier remplaçant.

« **Transfert** » : Retrait de parts d'un fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent.

Rente

Les versements de la rente seront effectués au Rentier.

Les versements débiteront à la date d'entrée en jouissance de la rente, dans le cas d'un régime d'épargne, ou à la date d'échéance du Contrat (définie à la section IV), dans le cas d'un régime enregistré de revenu de retraite).

La rente sera uniforme et payée par mensualités; elle comportera 10 annuités et sera versée la vie durant par la suite.

Les versements de rente seront établis en fonction des taux de rente alors en vigueur et de la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente (voir la section *Valeur à l'échéance* de chaque régime).

Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions de la police de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent notre minimum applicable aux versements de rente. La périodicité des versements ne sera en aucun cas supérieure à un an.

Contrat

Le Contrat Fonds distincts Idéal est un contrat de rente établi sur la tête du Rentier. À moins d'indication contraire dans la proposition, le titulaire de contrat est également le Rentier. Le Contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- Proposition
- Dispositions contractuelles
- Aperçu du ou des Fonds distincts Idéal dans lequel (lesquels) vous avez investi, portant **uniquement** sur les éléments suivants : nom du Contrat et du Fonds distinct Idéal, ratio des frais de gestion, divulgation du risque, frais applicables et droit d'annulation. En cas d'erreur quant à ces éléments, nous pourrions notamment prendre des mesures raisonnables pour corriger l'erreur qui, toutefois, ne vous donneront droit à aucun rendement précis en vertu du Contrat.

L'information des sections *Aperçu du fonds* est exacte à la date de rédaction du présent document et conforme aux exigences définies périodiquement dans les *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*.

- Avis de confirmation
- Modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition
- Avenant pour capitaux immobilisés

Il peut arriver, dans certaines situations, qu'il nous soit impossible d'offrir le présent Contrat. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit et vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Le Contrat est soit enregistré, soit non enregistré, suivant les indications fournies dans la proposition, et il peut faire partie des catégories suivantes :

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Régimes d'épargne enregistrés
 - Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER du Conjoint)
 - Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
 - Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Régimes enregistrés de revenu de retraite

- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR du Conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Régime de revenu viager restreint (FRVR)

Un seul régime est autorisé en tout temps en vertu d'un Contrat.

Régimes enregistrés

Si le titulaire de contrat nous en fait la demande dans la proposition, nous soumettrons le Contrat pour enregistrement, conformément à l'article 146 (régimes enregistrés d'épargne-retraite) et à l'article 146.3 (fonds enregistrés de revenu de retraite) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi qu'à toute législation fiscale provinciale pertinente. Aux termes d'un Contrat enregistré, le titulaire de contrat est le Rentier.

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du Contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Avances

Aucune avance ne sera accordée en vertu du présent Contrat.

Monnaie

Tout règlement effectué à la Financière Manuvie ou par elle en vertu du présent Contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Attestations

La Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger du Rentier ou du Bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une attestation satisfaisante de la survie ou du décès du Rentier et du droit du demandeur.

Résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Toute action ou poursuite contre nous aux fins de recouvrement d'un montant d'assurance payable en vertu du Contrat est strictement interdite si elle n'a pas été intentée dans les délais prescrits dans *L'Insurance Act* ou dans toute autre législation pertinente.

Section I – A) Fonds distincts Idéal

Le présent Contrat permet au Titulaire d'affecter des primes aux Fonds distincts Idéal offerts en vertu de l'option d'affectation des primes en vigueur à toute date de versement d'une prime, de réaffectation ou de transfert.

L'actif des Fonds distincts Idéal est détenu par la Financière Manuvie au nom des Titulaires de contrats. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de l'actif des Fonds distincts Idéal, et ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des parts des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont plutôt affectées à votre Contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les parts de votre Contrat. Certains Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition de parts de fonds sous-jacents. Dans certains cas, Gestion d'actifs Manuvie Limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par la Financière Manuvie, les Titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de parts de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds visé. En pareil cas, la Financière Manuvie avisera les Titulaires de contrats de toutes les modifications apportées aux objectifs de placement fondamentaux du fonds sous-jacent.

La Financière Manuvie se réserve le droit d'ajouter, de liquider ou de cesser d'offrir tout fonds en vertu du Contrat Fonds distincts Idéal. En cas de changement de ce type, nous vous en informerons au moyen d'un préavis.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Fonds distincts Idéal, veuillez consulter la *Notice explicative* des Fonds distincts Idéal et la section *Aperçu du fonds* de chaque Fonds distinct Idéal, qui accompagnent le présent contrat. La *Notice explicative* et les sections *Aperçu du fonds* ne font pas partie du Contrat, sauf à l'égard de ce qui est mentionné précédemment.

Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- hausse des frais de gestion ;
- modification de l'objectif de placement principal ;
- diminution de la périodicité des évaluations des parts

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, la Financière Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- Réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais; ou
- Céder à rachat vos parts du Fonds distinct Idéal, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

Valeur du contrat

La valeur du Contrat correspond à la somme des valeurs capitalisées des fonds détenus en vertu de votre Contrat.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Valeur capitalisée

La valeur capitalisée d'un fonds correspond au nombre de parts que détient le Titulaire de contrat dans ce fonds, multiplié par la valeur par part correspondante établie à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur capitalisée est déterminée.

La valeur capitalisée de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds.

Frais de gestion et autres frais

Des frais de gestion sont prélevés sur chaque Fonds distinct Idéal à la Date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du Fonds distinct Idéal et de l'option d'affectation des primes choisis. À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur de marché de l'actif net du fonds à la date d'imputation des frais.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit. Les frais de gestion n'excéderont jamais trois pour cent par année.

En outre, les autres frais habituels engagés relativement au fonctionnement des Fonds distincts Idéal seront prélevés sur l'actif des fonds respectifs. Ces frais couvrent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs comptables, les frais de garde, les taxes, les intérêts et frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toutes les charges engagées pour préserver l'actif ou le revenu du fonds. Les frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Les frais de gestion et autres frais imputés à chacun des Fonds distincts Idéal comprennent les frais de gestion imputés aux fonds communs de placement sous-jacents, le cas échéant. Cependant, il n'y a pas de double imputation des frais de gestion ou autres frais.

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les frais de gestion et d'exploitation assumés par le fonds ou par le portefeuille qui sont assujettis à la TPS sont aussi assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds ou d'un portefeuille représente un montant plus important.

Valeur de marché des Fonds distincts idéal

La valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une Date d'évaluation. Afin de déterminer la valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal aux fins de négociation, la valeur de marché de l'actif d'un Fonds distinct Idéal sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus par le fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la Date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est fondée sur la valeur marchande, déterminée d'après le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les investissements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la valeur liquidative par part à la Date d'évaluation. Dans tout autre cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur d'un actif, la valeur de marché d'un fonds sera la juste valeur marchande que nous aurons déterminée. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal est toujours déterminée au moins une fois par mois.

Valeur par part

Pour chaque Fonds distinct Idéal, une valeur par part distincte est établie selon l'Option d'affectation des primes. La valeur par part d'un fonds, aux fins d'une option particulière d'affectation des primes, est déterminée en divisant la valeur liquidative du fonds auquel s'applique cette option par le nombre total de parts du fonds, selon ladite option, qui sont en circulation immédiatement avant la Date d'évaluation. L'actif net est égal au cours du marché de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion et autres frais).

La valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net.

La valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds.

Section I – B) Traitement de vos directives

Versement des primes

Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si nous recevons vos directives au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées le jour même. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'un Fonds distinct Idéal qui est affecté à votre Contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur par part déterminée à la Date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà Titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie prévoyant le même type de régime, nous traiterons vos directives d'affectation comme une demande de versement de prime additionnelle en vertu du Contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul Contrat par type de régime.

Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un Contrat Fonds distincts Idéal ainsi que l'affectation de toute prime à un Fonds distinct Idéal. Il suffit de nous expédier un avis écrit en ce sens dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du Contrat. Pour toute affectation de prime à un fonds à une autre date qu'à la souscription du Contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit demandant l'annulation doit être fourni dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution. En plus des frais reliés à l'opération, le Titulaire du contrat recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur du fonds à la Date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande d'annulation. Les Titulaires de contrats sont réputés avoir reçu toute confirmation cinq jours ouvrables après son envoi par nos soins.

La valeur des parts de chaque Fonds distinct Idéal affecté à votre Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds correspondant.

Planchers exigés

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre Contrat Fonds distincts Idéal, et qui sont définis par la Financière Manuvie de temps à autre. Ces planchers peuvent varier d'un régime à l'autre. Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de l'opération.

La Financière Manuvie peut modifier ces planchers de temps à autre.

Réaffectations

Le terme « réaffectation » désigne le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime. Vous pouvez communiquer vos directives de réaffectation à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si nous recevons vos directives au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées le jour même. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

À la Date d'évaluation applicable, nous retirerons des parts du Fonds distinct Idéal que vous aurez désigné, de sorte que le nombre de parts retirées, multiplié par la valeur par part du fonds, corresponde au montant qui doit être réaffecté pour le fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit des parts ayant fait l'objet du retrait au(x) Fonds distinct(s) Idéal de votre choix et souscrirons des parts de fonds en votre nom. Les réaffectations entre fonds selon la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

La valeur des parts visées par un retrait ou acquises aux fins d'une réaffectation n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du Fonds distinct Idéal correspondant.

Transferts entre régimes

Le terme « transfert entre régimes » désigne le retrait de parts d'un fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquies des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent. Si nous recevons votre demande de transfert à un autre régime admissible de Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Aux fins des garanties de votre Contrat, tout transfert effectué à partir d'un régime de la Financière Manuvie est traité comme un retrait, et tout transfert à un autre régime de la Financière Manuvie est traité comme un nouveau versement de prime. Les transferts entre les fonds comportant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

Retraits et valeur de retrait

En tout temps, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des parts affectées à votre Contrat. La valeur de retrait correspond à la valeur du Contrat, moins l'impôt et les frais de retrait applicables. Par « retrait partiel », on entend le retrait d'une partie de la valeur de retrait. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) Fonds distinct(s) Idéal le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si nous recevons votre demande au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément aux règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits. Après tout retrait, le plancher applicable à chaque fonds doit être respecté. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux versements de revenu de retraite, aux retraits intégraux et aux retraits partiels de parts détenues en vertu de votre Contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait il se peut que des frais de retrait s'appliquent aux versements de revenu de retraite et en cas de retrait intégral ou partiel des parts détenues en vertu de votre Contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Pour déterminer les frais de retrait, nous devons d'abord établir le nombre de primes qui font l'objet d'un retrait et le moment auquel ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent, calculé comme étant le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées Contrat en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quel que soit le Fonds distinct Idéal auquel elles ont été affectées ou le fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option avec frais de retrait. Pour chaque prime (jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux de frais applicable à une prime est fonction du nombre d'années écoulées depuis le versement de cette prime, et il diminue selon le barème suivant :

Barème de frais de l'option avec frais de retrait	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime
Moins de 1 an	6 %
1 an	5 %
2 ans	4 %
3 ans	3 %
4 ans	2 %
5 ans et plus	0 %

Nous nous réservons le droit de modifier le barème de frais ci-dessus ainsi que ses modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Toute modification du barème ou de ses modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Les frais de retrait de l'option avec frais de retrait ne sont pas imputés sur la garantie au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les régimes. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section pertinente du présent document.

Section II. Régimes d'épargne non enregistrés

Cessions

Tout avis de cession du présent Contrat doit être expédié, par écrit, à la Financière Manuvie. Il incombe au cessionnaire, et non à la Financière Manuvie, de s'assurer de la validité de toute cession.

Retraits gratuits

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés pour les retraits. En vertu de l'option avec frais de retrait, les règles suivantes s'appliquent :

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat.

Chaque année subséquente, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs capitalisées au 1 janvier en vertu de l'option avec frais de retrait, plus une tranche d'au plus 10 % des primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de cette même option prévue dans le Contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre Contrat Fonds distincts Idéal au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit porté au débit de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, la Financière Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca

Si le Titulaire du compte est une société, alors la CPA sera établie comme une CPA commerciale.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre Contrat Fonds distincts Idéal doit être effectué au moins 10 années complètes avant la date d'entrée en jouissance de la rente. À l'établissement, vous pouvez déterminer la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi elle sera fixée au 100^e anniversaire de naissance du Rentier.

Vous pouvez changer la date d'entrée en jouissance de la rente, à la condition de soumettre une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle date d'entrée en jouissance de la rente que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance de la série doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'entrée en jouissance par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de règlement de votre première prime.

Garantie à l'échéance

La valeur à l'échéance correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- a) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente,

ou

- b) 75 pour cent de la Prime nette, sous réserve que le Contrat demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de primes.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Si aucun Rentier remplaçant n'a été désigné, en cas de décès du Rentier

- a) à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date antérieure, la Financière Manuvie versera au Bénéficiaire ou au Titulaire du contrat, s'il est vivant, une garantie au décès qui correspondra à la plus élevée des sommes suivantes :

- i) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée du décès du Rentier,

ou

- ii) **Si le Rentier était âgé de moins de 80 ans quand la première prime a été affectée au Contrat :** 100 % de la Prime nette.

Si le Rentier était âgé de 80 ans ou plus quand la première prime a été affectée au contrat : 75 % de la Prime nette.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du Rentier, la Financière Manuvie transférera la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal II. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal II sera versée au Bénéficiaire, et le Contrat sera résilié.

- b) après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous les versements de rente garantis restants seront effectués au Bénéficiaire ou au Titulaire du contrat, s'il est vivant, à leur échéance.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent Contrat, les primes versées appartiennent à la Financière Manuvie qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de la Financière Manuvie. Seule la Financière Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le Titulaire.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, la Financière Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de votre rente.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.

Pour établir les versements de rente annuels, la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est multipliée par 66,9444 (le « taux de rente »), et le résultat est divisé par 1 000.

Exemple :
 $(100\ 000 \$ \times 66,944) \div 1\ 000 = 6\ 694,40 \$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le taux de rente ci-dessus peut varier.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier le taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux Titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 20 000 \$, la Financière Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.

Section III. Régimes d'épargne enregistrés

Généralités

Le Contrat est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). La rente servie en vertu du présent Contrat après la date d'entrée en jouissance de la rente doit être conforme aux dispositions des alinéas 146(2)b, b.1) et b.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Contrat ne prévoit le versement d'un revenu de retraite à votre intention que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an, comme prévu à l'alinéa 146(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Advenant une contribution excédentaire versée dans le cadre du présent Contrat, nous permettrons le versement à votre intention ou, dans le cas de cotisations versées par le Conjoint, à votre Conjoint, d'un montant servant à réduire l'impôt qui aurait par ailleurs été payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour un tel versement.

Cessions

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession. Aucune rente payable à vous-même ou à votre Conjoint aux termes du Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

Retraits gratuits

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés pour les retraits. En vertu de l'option avec frais de retrait, les règles suivantes s'appliquent :

Durant la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat.

Chaque année subséquente, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs capitalisées au 1 janvier en vertu de l'option avec frais de retrait, plus une tranche d'au plus 10 % des primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de cette même option prévue dans le Contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre Contrat Fonds distincts Idéal au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit porté au débit de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, la Financière Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca.

Si le Titulaire du compte est une société, alors la CPA sera établie comme une CPA commerciale.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre Contrat Fonds distincts Idéal doit être effectué au moins 10 années complètes avant la date d'entrée en jouissance de la rente. À l'établissement, vous pouvez déterminer la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi elle correspondra au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge maximal fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Vous pouvez changer la date d'entrée en jouissance de la rente, à la condition de soumettre une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle date d'entrée en jouissance de la rente que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance de la série doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'entrée en jouissance par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de règlement de votre première prime.

Transfert automatique d'un Régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite

Pour un régime enregistré d'épargne-retraite, à moins que vous nous transmettiez des directives écrites contrares avant la date d'entrée en jouissance de la rente, la Financière Manuvie transférera d'office, à la date d'entrée en jouissance de la rente, la valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente, à un régime enregistré de revenu de retraite offert par la Compagnie à la date visée. Lors du transfert, la répartition des placements entre les divers fonds sera maintenue. Nous reporterons la Prime nette et nous utiliserons la date du premier versement de prime effectué à votre régime enregistré d'épargne-retraite pour le calcul de la durée minimale de 10 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu (dont il est question à la section IV).

Sous réserve que le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime d'épargne enregistré demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime, vous pouvez demander, avant de transférer vos capitaux à un régime enregistré de revenu de retraite, que votre garantie à l'échéance sur l'épargne s'applique à la date d'entrée en jouissance de la rente. La garantie à l'échéance deviendra la Prime nette initiale de votre régime enregistré de revenu de retraite, et la garantie de versement de revenu s'appliquera 10 ans plus tard.

Si vous désirez que le versement de revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de votre Conjoint, vous devez en aviser la Financière Manuvie avant la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi, à cette date, le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Si nous ne recevons aucune directive au sujet de vos versements de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année suivant le transfert automatique, un versement sera effectué afin de respecter le minimum fixé par le gouvernement pour l'année en question. Les versements minimums se poursuivront le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contrares nous soient soumises par écrit. Aux fins des versements de revenu, la Financière Manuvie retirera les sommes requises des fonds selon l'ordre implicite en vigueur à la date de ces retraits.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente,

ou

b) 75 pour cent de la Prime nette, sous réserve que le Contrat demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de primes.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Nonobstant ce qui précède, si la valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente, est transférée d'office à un régime enregistré de revenu de retraite, la Financière Manuvie garantit que, aux termes de ce régime, les versements de revenu de retraite pendant toute la durée du Contrat ne seront pas inférieurs à 75 pour cent de la Prime nette. Cette garantie de versement de revenu s'appliquera à compter de la date du transfert, et seulement si la Financière Manuvie ne reçoit aucune directive écrite contraire de votre part avant la date d'entrée en jouissance de la rente.

La valeur de tout Contrat transférée automatiquement à un régime enregistré de revenu de retraite n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct idéal, au moment du transfert et, ultérieurement, en vertu du régime enregistré de revenu de retraite.

Garantie au décès

- a) Advenant le décès du rentier, à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date antérieure, la Financière Manuvie versera au Bénéficiaire une garantie au décès qui correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :
- i) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée du décès,

ou

- ii) 100 pour cent de la Prime nette.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée de votre décès, la Financière Manuvie transférera la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal II. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal II sera versée au Bénéficiaire, et le Contrat sera résilié.

- b) Après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous les versements de rente garantis restants seront effectués au Bénéficiaire à leur échéance. Si votre Conjoint n'est pas le Bénéficiaire, les versements de rente garantis restants seront escomptés et payés au Bénéficiaire en une seule fois.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent Contrat, les primes versées appartiennent à la Financière Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de la Financière Manuvie. Seule la Financière Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le Titulaire.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, la Financière Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de votre rente.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement jusqu'à votre 90e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente, la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de votre rente est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe (voir le tableau ci-dessous), et le résultat est divisé par 1 000.

Par exemple, si vous êtes un homme de 69 ans, et que la valeur à l'échéance de votre Contrat est de 100 000 \$, à la date d'entrée en jouissance de votre rente, vos versements de rente annuels seront déterminés comme suit : $(100\ 000\ \$ \times 39,5460) \div 1\ 000 = 3\ 954,60\ \$$.

Âge (au dernier anniversaire)	Homme (\$)	Femme (\$)
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140
67	36,5690	35,3630
68	38,0000	36,7070
69	39,5460	38,1560
70	41,2190	39,7220
71	43,0360	41,4310

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les taux indiqués au tableau ci-dessus peuvent varier.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux Titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. De plus, si la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, la Financière Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

Section IV. Régimes enregistrés de revenu de retraite

Généralités

Les placements effectués pour la fiducie régie par le présent Contrat seront limités aux placements admissibles décrits au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ils seront choisis au gré de la Financière Manuvie.

Planchers courants

Toute prime versée à un régime enregistré de revenu de retraite doit provenir d'une des sources mentionnées à l'alinéa 146.3(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de l'opération.

Cessions

Le contrat ne pourra faire l'objet d'une cession. Aucune rente payable à vous-même ou à votre Conjoint aux termes du contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

Versements de revenu de retraite

La Financière Manuvie n'effectuera, aux termes d'un régime enregistré de revenu de retraite, aucun versement autre que ceux décrits à l'alinéa 146.3(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le type et le mode de versement du revenu de retraite seront ceux que vous préciserez de temps à autre, sous réserve :

- que le revenu minimum annuel, prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soit respecté, et
- que le revenu minimum annuel n'excède pas le plafond prévu par la réglementation en matière de régimes de retraite, le cas échéant; cependant, si ce plafond est inférieur au revenu minimum, celui-ci doit alors être versé

Le type et le mode de versement du revenu de retraite choisis à l'établissement seront maintenus pendant toute la durée du Contrat, sauf si nous recevons des directives écrites contraires de votre part. Toute modification devra être approuvée par nous et être conforme à la réglementation gouvernementale. La Financière Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration si plusieurs modifications sont apportées aux versements de revenu au cours d'une même année. Si, au 31 décembre de chaque année pendant laquelle le présent Contrat est en vigueur, les versements pour l'année sont inférieurs au revenu minimum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), un versement additionnel sera effectué afin que le total des versements pour l'année corresponde au revenu minimum.

Transferts à un autre fournisseur

À la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un transfert à un autre fournisseur de régimes de revenu de retraite, la Financière Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. Conformément à l'alinéa 146.3(2) e.1) ou e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Financière Manuvie conservera au Contrat un montant égal ou supérieur au moindre de la valeur suffisante afin de vous verser le revenu minimum prévu pour l'année du Transfert et du montant transféré. La valeur du Contrat pourra être assujettie à des frais de retrait décrits à la section Frais de retrait. La Financière Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur.

La valeur du Contrat Fonds distincts Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds.

Retraits gratuits

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés pour les retraits. En vertu de l'option avec frais de retrait, les règles suivantes s'appliquent :

Durant la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat.

Chaque année subséquente, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % de la somme des valeurs capitalisées versées au 1 janvier en vertu de l'option avec frais de retrait, plus une tranche d'au plus 20 % des primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de cette même option prévue dans le Contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Les retraits gratuits ne s'appliquent pas en cas de retrait partiel ou intégral de votre régime enregistré de revenu de retraite aux fins de Transfert auprès d'un autre fournisseur.

Date d'échéance du contrat (régimes FRV seulement)

Si vous êtes Titulaire d'un FRV, il peut être nécessaire, selon l'autorité compétente de votre province ou territoire, de transformer votre FRV en une rente le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal fixé par le gouvernement pour l'échéance du Contrat (la « date d'échéance du Contrat »).

Dans le cas des FRV qui ne sont pas assujettis à cette exigence et de tous les autres régimes enregistrés de revenu de retraite, aucune date d'échéance du Contrat ne s'applique.

Garantie à l'échéance (régimes FRV pour lesquels une date d'échéance du contrat est prévue)

Si votre régime FRV prévoit une date d'échéance du Contrat, sous réserve que le Contrat Fonds distincts Idéal dont vous êtes Titulaire en vertu de ce régime ait été en vigueur pendant au moins 10 ans, à la date d'échéance du Contrat, la Financière Manuvie affectera les primes à un Contrat de rente immédiate Financière Manuvie dont la valeur correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance du Contrat,

ou

b) 75 pour cent de la Prime nette, moins tout versement de revenu de retraite déjà effectué.

Garantie de versement de revenu (régimes enregistrés de revenu de retraite pour lesquels il n'existe pas de date d'échéance du contrat)

Sous réserve que le Contrat Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime à votre régime enregistré de revenu de retraite Fonds distincts Idéal, la Financière Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre Contrat ne seront pas inférieurs à 75 % de votre Prime nette. Si la valeur capitalisée du Contrat provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Financière Manuvie, nous utiliserons la date à laquelle la première prime a été versée à votre régime enregistré d'épargne-retraite pour le calcul de la durée minimale de 10 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Si vous avez désigné votre Conjoint à titre de Rentier remplaçant, alors, à compter de la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée de votre décès, le revenu de retraite sera versé à votre Conjoint.

Si vous n'avez pas désigné votre Conjoint à titre de Rentier remplaçant, les versements cesseront, et la Financière Manuvie versera au Bénéficiaire un capital-décès qui correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée de votre décès,

ou

b) **Si vous étiez âgé de moins de 80 ans quand vous avez versé votre première prime au Contrat** : 100 pour cent de la Prime nette, moins tout versement périodique de revenu de retraite déjà effectué;

Si vous étiez âgé de 80 ans ou plus quand vous avez versé la première prime au Contrat : 75 pour cent de la Prime nette, moins tout versement périodique de revenu de retraite déjà effectué.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée de votre décès, la Financière Manuvie affectera le capital-décès au Fonds du marché monétaire Idéal II. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal II sera versée au Bénéficiaire, et le Contrat sera résilié.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent Contrat, les primes versées appartiennent à la Financière Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de la Financière Manuvie. Seule la Financière Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le Titulaire.

Vous pouvez en tout temps décider de transformer votre régime de revenu de retraite en une rente viagère. Le cas échéant, la Financière Manuvie effectuera les versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date de la transformation du régime.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement jusqu'à votre 90^e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente, la valeur de votre Contrat (nette de tous frais de retrait applicables) à la date de la transformation est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe (voir le tableau ci-dessous), et le résultat est divisé par 1 000.

Par exemple, si vous êtes un homme de 75 ans, et que la valeur du Contrat est de 100 000 \$, à la date de transformation, vos versements de rente annuels seront déterminés comme suit :

$$(100\ 000\ \$ \times 52,1360) \div 1\ 000 = 5\ 213,60\ \$.$$

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur du Contrat

Âge (au dernier anniversaire)	Homme (\$)	Femme (\$)
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140
67	36,5690	35,3630
68	38,0000	36,7070
69	39,5460	38,1560
70	41,2190	39,7220
71	43,0360	41,4310
72	45,0140	43,2770
73	47,1740	45,2880
74	49,5390	47,4860
75	52,1360	49,8920
76	54,9970	52,5360
77	58,1540	55,4440
78	61,6470	58,6510
79	65,5180	62,1920
80	69,8120	66,1000
81	74,6070	70,4020
82	79,8600	75,1250
83	85,6300	80,2730
84	91,9020	85,8160
85	98,6100	91,6730
86	105,6040	97,6750
87	112,9180	103,8490
88	120,2890	109,9580
89	127,2680	115,6350
90	133,7900	121,1620

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les taux indiqués au tableau ci-dessus peuvent varier.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux Titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur du Contrat à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, la Financière Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

Section V. Garantie de satisfaction totale de la clientèle

Afin de témoigner de notre engagement à l'égard de la satisfaction de la clientèle et de notre confiance envers nos intermédiaires, nous avons le plaisir de vous offrir notre garantie de satisfaction totale de la clientèle. Les modalités de la garantie sont explicites :

Si vous n'êtes pas satisfait du processus de vente dans les six mois suivant l'établissement du Contrat, vous recevrez la valeur de celui-ci à la Date d'évaluation à laquelle la garantie de satisfaction totale de la clientèle est invoquée (aucuns frais de retrait exigés). Le remboursement peut également être assujéti à la législation fiscale.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif Fonds distinct Idéal particulier.

Afin de mieux répondre aux besoins de nos clients à l'avenir, nous vous prions de remplir un court formulaire en indiquant lequel, à votre avis, des huit principes contenus dans notre *Code d'éthique* (disponible sur demande) n'a pas été respecté.



Les primes additionnelles sont couvertes par la garantie de satisfaction totale de la clientèle, sous réserve qu'elles aient été versées dans les six mois suivant la date d'établissement de votre Contrat.

Investissements



Contrat Fonds distincts Idéal Compte d'épargne libre d'impôt

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Contrat Fonds distincts Idéal – Compte d'épargne libre d'impôt

Section I. Dispositions générales

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire du régime, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Le présent Contrat est un contrat sans participation.

Dans le présent Contrat,

« vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire du régime, qui est le propriétaire d'un compte d'épargne libre d'impôt des Fonds distincts Idéal, et le Titulaire et le Rentier en vertu de celui-ci.

« nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, également désignée sous l'appellation « Financière Manuvie ».

Définitions

« **Bénéficiaire** » : La personne qui touchera la garantie au décès advenant le décès du Rentier avant l'échéance du Contrat, sous réserve qu'il n'existe aucun titulaire remplaçant.

« **Conjoint** » : L'époux ou le Conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **Distribution** » : Une Distribution en vertu d'un contrat dont le titulaire est un particulier, signifie un paiement provenant ou fait en vertu du contrat en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans le contrat.

« **Jour / Date d'évaluation** » : Jour ouvrable où la valeur de marché et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins d'opération. La valeur de marché et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque Jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, la Financière Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Nous nous réservons le droit, moyennant un préavis écrit de 60 jours, de cesser d'offrir à tout moment l'un ou l'autre des fonds offerts ou les Options d'affectation des primes

« **Jour ouvrable** » : Jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

« **Notice explicative** » : La *Notice explicative des Fonds distincts Idéal*.

« **Option d'affectation des primes** » : Les Fonds distincts Idéal sont offerts dans le cadre de deux Options d'affectation des primes : option avec frais de retrait et option sans frais.

« **Prime nette** » : La Prime nette est égale à la somme des primes versées, moins la somme des réductions proportionnelles au titre de tout retrait antérieur de parts des Fonds distincts Idéal.

« **Réaffectation** » : Fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal, à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal en vertu de votre régime.

« **Rentier** » : La personne assurée en vertu du Contrat. Celui-ci est établi sur la tête du Rentier, qui est aussi le titulaire du régime (le titulaire) et doit être âgé d'au moins 18 ans à la date d'établissement.

« **Titulaire** » : Un Titulaire signifie :

- a) jusqu'au décès du particulier qui a conclu le contrat avec l'émetteur, le particulier; et
- b) au moment du décès du particulier, le survivant du titulaire, si le survivant acquiert
 - (i) la totalité des droits du particulier à titre de Titulaire de contrat; et
 - (ii) dans la mesure où il n'est pas inclus dans les droits stipulés dans le sous-paragraphe (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de Bénéficiaire effectuée, ou tout ordre ayant le même effet, par le particulier en vertu du contrat ou relativement à des biens détenus dans le cadre du Contrat.

« **Titulaire remplaçant** » : La personne mentionnée dans la proposition qui devient automatiquement le nouveau titulaire du régime au décès du Titulaire. Seul l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, peut être désigné à titre de Titulaire remplaçant. Le nouveau titulaire du régime peut désigner un nouveau Titulaire remplaçant.

« **Transfert** » : Retrait de parts d'un fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent.

Rente

Les versements de la rente seront effectués au Rentier. À moins d'indication contraire aux présentes, les versements débiteront à la date d'entrée en jouissance de la rente.

La rente sera uniforme et payée par mensualités; elle comportera 10 annuités et sera versée la vie durant par la suite.

Les versements de rente seront établis en fonction des taux de rente alors en vigueur et de la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions de la police de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent notre plancher applicable aux versements de rente. La périodicité des versements ne sera en aucun cas supérieure à un an.

Bénéficiaire

Si aucun Titulaire remplaçant n'a été désigné, le bénéficiaire touchera la valeur de la garantie au décès advenant le décès du Rentier avant l'échéance du Contrat.

Si un Titulaire remplaçant a été désigné et qu'il décède avant le titulaire du régime, le Bénéficiaire désigné, s'il est toujours vivant au décès du titulaire du régime, touchera la garantie au décès prévue.

Contrat

Le Contrat est un compte d'épargne libre d'impôt, comme il est indiqué dans la proposition. Le Contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- Proposition de compte d'épargne libre d'impôt
- Dispositions contractuelles du compte d'épargne libre d'impôt
- Avis de confirmation
- Aperçu du ou des Fonds distincts Idéal dans lequel (lesquels) vous avez investi, portant **uniquement** sur les éléments suivants : nom du Contrat et du Fonds distinct Idéal, ratio des frais de gestion, divulgation du risque, frais applicables et droit d'annulation. En cas d'erreur quant à ces éléments, nous pourrions notamment prendre des mesures raisonnables pour corriger l'erreur qui, toutefois, ne vous donneront droit à aucun rendement précis en vertu du Contrat.

L'information des sections *Aperçu du fonds* est exacte à la date de rédaction du présent document et conforme aux exigences définies périodiquement dans les *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*.

- Modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition

Il peut arriver, dans certaines situations, qu'il nous soit impossible d'offrir le présent Contrat. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit et vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Enregistrement du contrat

Nous demanderons au ministre du Revenu national d'enregistrer le régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt, conformément à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du Contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Avances

Aucune avance ne sera accordée en vertu du présent Contrat.

Monnaie

Tout règlement effectué à la Financière Manuvie ou par elle en vertu du présent Contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Attestations

La Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger du Rentier ou du Bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une attestation satisfaisante de la survie ou du décès du Rentier et du droit du demandeur.

Résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Toute action ou poursuite contre nous aux fins de recouvrement d'un montant d'assurance payable en vertu du Contrat est strictement interdite si elle n'a pas été intentée dans les délais prescrits dans l'*Insurance Act* ou dans toute autre législation pertinente.

Section I - A) Fonds distincts Idéal

Le présent Contrat permet au titulaire du régime d'affecter des primes aux Fonds distincts Idéal offerts en vertu de l'Option d'affectation des primes choisie, à toute date de versement d'une prime, de réaffectation ou de transfert.

La Financière Manuvie détient l'actif des Fonds distincts Idéal au nom du titulaire du régime. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de l'actif des Fonds distincts Idéal, et ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des parts des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont plutôt affectées à votre Contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les parts de votre Contrat. Certains Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition de parts de fonds sous-jacents. Dans certains cas, Manulife Asset Management Limited, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Les titulaires de Contrat ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de parts de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds visé. En pareil cas, la Financière Manuvie avisera les titulaires de régimes de toutes les modifications apportées aux objectifs de placement fondamentaux du fonds sous-jacent.

La Financière Manuvie se réserve le droit d'ajouter, de liquider ou de cesser d'offrir tout fonds en vertu du Contrat Fonds distincts Idéal. En cas de changement de ce type, nous vous en informerons au moyen d'un préavis.

Pour obtenir plus de renseignements sur les Fonds distincts Idéal, veuillez consulter la *Notice explicative* des Fonds distincts Idéal et la section *Aperçu du fonds* de chaque Fonds distinct Idéal, qui accompagnent le présent Contrat. La *Notice explicative* et les sections *Aperçu du fonds* ne font pas partie du Contrat, sauf à l'égard de ce qui est mentionné précédemment.

Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- hausse des Frais de gestion
- modification de l'objectif de placement principal
- diminution de la périodicité des évaluations des parts

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, la Financière Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais; ou
- céder vos parts du Fonds distinct Idéal à rachat, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert.

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

Valeur du contrat

La valeur du Contrat correspond à la somme des valeurs de tous les fonds en vertu de votre Contrat.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier

Valeur capitalisée

La valeur capitalisée correspond au nombre total de parts du Titulaire du régime attribué à un Fonds donné multiplié par la valeur par part correspondante établie à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur capitalisée est déterminée.

La valeur capitalisée de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Frais de gestion et autres frais

Des frais de gestion sont prélevés sur chaque Fonds distinct Idéal à la Date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du Fonds distinct Idéal et de l'Option d'affectation des primes (option avec frais de retrait et option sans frais) choisis. À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur de marché de l'actif net du fonds à la date d'imputation des frais.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit. Toutefois, ces frais n'excéderont jamais trois pour cent par année.

En outre, les autres frais habituels engagés relativement au fonctionnement des Fonds distincts Idéal seront prélevés sur l'actif des fonds respectifs. Ces frais couvrent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs comptables, les frais de garde, les intérêts et frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toutes les charges engagées pour préserver l'actif ou le revenu du fonds. Les frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Les frais de gestion et autres frais imputés à chacun des Fonds distincts Idéal comprennent les frais de gestion imputés aux fonds communs de placement sous-jacents, le cas échéant. Cependant, il n'y a pas de double imputation des frais de gestion ou autres frais.

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les frais de gestion et d'exploitation assumés par le fonds ou par le portefeuille qui sont assujettis à la TPS sont aussi assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le ratio des frais de gestion d'un fonds ou d'un portefeuille représente un montant plus important.

Valeur de marché des Fonds distincts Idéal

La valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une Date d'évaluation. Afin de déterminer la valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal aux fins de négociation, la valeur de marché de l'actif d'un Fonds distinct Idéal sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus par le fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la Date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est fondée sur la valeur marchande, déterminée d'après le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les investissements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la valeur liquidative par part à la Date d'évaluation. Dans tout autre cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur d'un actif, la valeur de marché d'un fonds sera la juste valeur marchande que nous aurons déterminée. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal est toujours déterminée au moins une fois par mois.

Valeur par part

Pour chaque fonds, une valeur par part distincte est établie selon l'Option d'affectation des primes. La valeur par part d'un fonds, aux fins d'une Option d'affectation particulière des primes, est déterminée en divisant la valeur liquidative du fonds auquel s'applique cette option par le nombre total de parts du fonds, selon ladite option, qui sont en circulation immédiatement avant la Date d'évaluation. L'actif net est égal au cours du marché de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion et autres frais).

La valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur de marché de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net.

La valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds.

Section I - B) Traitement de vos directives

Versement des primes

Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si nous recevons vos directives au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées le jour même. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'un Fonds distinct Idéal qui est affecté à votre Contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur par part déterminée à la Date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà Titulaire d'un Contrat Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie prévoyant le même type de régime, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du Contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul Contrat par type de régime.

Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat Fonds distincts Idéal ainsi que l'affectation de toute prime à un Fonds distinct Idéal. Il suffit de nous expédier un avis écrit en ce sens dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du Contrat. Pour toute affectation de prime à un fonds à une autre date qu'à la souscription du Contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit demandant l'annulation doit être fourni dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution. En plus des frais reliés à l'opération, le titulaire du régime recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur du fonds à la Date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande d'annulation. Les titulaires de régimes sont réputés avoir reçu toute confirmation cinq jours ouvrables après son envoi par nos soins.

La valeur des parts de chaque Fonds distinct Idéal affecté à votre Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du fonds particulier.

Planchers exigés

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre Contrat Fonds distincts Idéal, et qui sont définis par la Financière Manuvie de temps à autre. Ces planchers peuvent varier d'un régime à l'autre. Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de l'opération.

La Financière Manuvie peut modifier ces planchers de temps à autre sans préavis.

Réaffectations

Le terme « réaffectation » désigne le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal en vertu de votre Contrat. Vous pouvez communiquer vos directives de réaffectation à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si nous recevons vos directives au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées le jour même. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

À la Date d'évaluation applicable, nous retirerons des parts du Fonds distinct Idéal que vous aurez désigné, de sorte que le nombre de parts retirées, multiplié par la valeur par part du fonds, corresponde au montant qui doit être réaffecté pour le fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit des parts ayant fait l'objet du retrait au(x) Fonds distinct(s) Idéal de votre choix et souscrirons des parts de fonds en votre nom. Les Réaffectations entre des Fonds distincts Idéal prévoyant la même Option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

La valeur des parts visées par un retrait ou acquises aux fins d'une Réaffectation n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du Fonds distinct Idéal particulier.

Transferts entre régimes

Le terme « transfert entre régimes » désigne le retrait de parts d'un fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquiescer des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent. Si nous recevons votre demande de transfert à un autre régime admissible de Fonds distincts Idéal de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est) un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Aux fins des garanties de votre Contrat, tout transfert effectué à partir d'un régime de la Financière Manuvie est traité comme un retrait, et tout transfert à un autre régime de la Financière Manuvie est traité comme un nouveau versement de prime. Les transferts entre des Fonds distincts Idéal comportant la même Option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

Retraits et valeur de retrait

En tout temps, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des parts affectées à votre Contrat. La valeur de retrait correspond à la valeur du Contrat, moins les frais de retrait applicables. Par « retrait partiel », on entend le retrait d'une partie de la valeur de retrait. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) Fonds distinct(s) Idéal le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément aux règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits. Après tout retrait, le plancher applicable à chaque fonds doit être respecté. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux retraits intégraux et aux retraits partiels de parts détenues en vertu de votre Contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait, il se peut que des frais de retrait s'appliquent en cas de retrait intégral ou partiel des parts détenues en vertu du Contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Pour déterminer les frais de retrait, nous devons d'abord établir le nombre de primes qui font l'objet d'un retrait et le moment auquel ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent calculé comme étant le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quel que soit le Fonds distinct Idéal auquel elles ont été affectées ou le fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option avec frais de retrait. Pour chaque prime (jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux de frais applicable à une prime est fonction du nombre d'années écoulées depuis le versement de cette prime, et il diminue selon le barème suivant :

Barème de frais de l'option avec frais de retrait	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime
moins de 1 an	6 %
1 an	5 %
2 ans	4 %
3 ans	3 %
4 ans	2 %
5 ans et plus	0 %

Nous nous réservons le droit de modifier le barème de frais ci-dessus ainsi que ses modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Toute modification du barème ou de ses modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Les frais de retrait de l'option avec frais de retrait ne sont pas imputés sur la garantie au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les régimes. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section pertinente du présent document.

Section II. Compte d'épargne libre d'impôt

Généralités

Le Contrat est assujéti aux dispositions de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la loi) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec), comme suit. Aux termes de l'alinéa

- 146.2(2)a), le Contrat sera maintenu en vigueur au profit exclusif du Rentier.
- 146.2(2)b), seuls le Rentier et la Financière Manuvie auront des droits relativement au montant et au calendrier des retraits et au placement des capitaux.
- 146.2(2)c), les primes ne peuvent être versées que par le Rentier.
- 146.2(2)d), le Contrat doit permettre que des retraits puissent être effectués en vue de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le titulaire du régime en vertu de l'article 207.2 ou 207.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aux termes de ces articles, un impôt est payable sur les cotisations excédentaires versées à un CELI ainsi que sur les cotisations versées par le Rentier pendant qu'il est un non-résident.
- 146.2(2)e), à la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un Transfert à un autre fournisseur de comptes d'épargne libres d'impôt, la Financière Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. La valeur du Contrat pourra être assujétiée à des frais de retrait décrits à la section Frais de retrait. La Financière Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur.
- 146.2(2)g), le Contrat respectera les conditions réglementaires. Tout problème susceptible de survenir lors du lancement des comptes d'épargne libres d'impôt sera résolu par voie réglementaire.

En cas de cotisation excédentaire en vertu du Contrat, nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour le montant en question.

Retraits gratuits

En vertu de l'option sans frais, aucuns frais ne sont imputés pour les retraits. En vertu de l'option avec frais de retrait, les règles suivantes s'appliquent :

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu de l'option avec frais de retrait prévue dans le Contrat.

Chaque année subséquente, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs capitalisées au 1 janvier en vertu de l'option avec frais de retrait, plus une tranche d'au plus 10 % des primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu de cette même option prévue dans le Contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre Contrat Fonds distincts Idéal au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit porté au débit de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir plus de renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, la Financière Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre Contrat Fonds distincts Idéal doit être effectué au moins 10 années complètes avant la date d'entrée en jouissance de la rente. À l'établissement, vous pouvez déterminer la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi, elle sera fixée au 100^e anniversaire de naissance du Rentier.

Vous pouvez changer la date d'entrée en jouissance de la rente, à la condition de soumettre une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle date d'entrée en jouissance de la rente que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'entrée en jouissance de la rente doit être autorisé par nous. Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'entrée en jouissance par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de versement de votre première prime.

Garantie à l'échéance

La valeur à l'échéance correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- a) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente,

ou

- b) 75 pour cent de la Prime nette, sous réserve que le Contrat demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de primes.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Advenant votre décès, si aucun titulaire remplaçant n'a été désigné,

- a) à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date antérieure, la Financière Manuvie versera au Bénéficiaire une garantie au décès qui correspondra à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- i) La valeur du Contrat, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la Financière Manuvie est avisée de votre décès,

ou

- ii) **Si le Rentier était âgé de moins de 80 ans quand la première prime a été affectée au Contrat :** 100 % de la Prime nette;

Si le Rentier était âgé de 80 ans ou plus quand la première prime a été affectée au Contrat : 75 % de la Prime nette.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée de votre décès, la Financière Manuvie transférera la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal II. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal II sera versée au Bénéficiaire, et le Contrat sera résilié.

- b) Après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous les versements de rente garantis restants seront effectués au Bénéficiaire à leur échéance.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent Contrat, les primes versées appartiennent à la Financière Manuvie qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de la Financière Manuvie. Seule la Financière Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents fonds choisis par le titulaire du régime.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, la Financière Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de votre rente.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.

Pour établir les versements de rente annuels, la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est multipliée par 66,944 (le « taux de rente »), et le résultat est divisé par 1 000.

Exemple :

$$(100\ 000 \$ \times 66,944) \div 1\ 000 = 6\ 694,40 \$$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le taux de rente ci-dessus peut varier.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de régimes, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 20 000 \$, la Financière Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.

Section III. Garantie de satisfaction totale de la clientèle

Afin de témoigner de notre engagement à l'égard de la satisfaction de la clientèle et de notre confiance envers nos intermédiaires, nous avons le plaisir de vous offrir notre garantie de satisfaction totale de la clientèle. Les modalités de la garantie sont explicites :

Si vous n'êtes pas satisfait du processus de vente dans les six mois suivant l'établissement du Contrat, vous recevrez la valeur de celui-ci à la Date d'évaluation à laquelle la garantie de satisfaction totale de la clientèle est invoquée (aucuns frais de retrait exigés). Le remboursement peut également être assujéti à la législation fiscale.

La valeur du Contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur de marché de l'actif du Fonds distinct Idéal particulier.

Afin de mieux répondre aux besoins de nos clients à l'avenir, nous vous prions de remplir un court formulaire en indiquant lequel, à votre avis, des huit principes contenus dans notre Code d'éthique (disponible sur demande) n'a pas été respecté.



Les primes additionnelles sont couvertes par la garantie de satisfaction totale de la clientèle, sous réserve qu'elles aient été versées dans les six mois suivant la date d'établissement de votre Contrat.

Investissements



Manuvie



Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

F4292R 07-2015 Notice explicative ©2015 Financière Manuvie